



COMMUNE DE VILLARS-SAINTE-CROIX

Municipalité

AU CONSEIL GÉNÉRAL DE
LA COMMUNE DE ET À
VILLARS-SAINTE-CROIX

PRÉAVIS N° 10/2023
ADDENDUM AU RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES
EAUX

Table des matières

1.	Préambule	2
2.	Article 48 du nouveau règlement	2
3.	Conclusions	3

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil général,

1. Préambule

En date du 25 novembre 2021, le Conseil général adoptait le préavis n°07/2021 relatif au règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux, tel qu'amendé lors de cette même séance.

Dans le cadre de la procédure d'approbation dudit règlement par le département de l'environnement et de la sécurité du Canton de Vaud, le service compétent, pour conduire la procédure d'approbation, avait annoncé qu'en l'état ce règlement ne pouvait pas être approuvé sans repasser devant le Conseil général. Le but étant qu'il soit adapté suite aux commentaires faits par l'office de la surveillance des prix (SPS).

Faisant suite à ces recommandations, le préavis n°05/2022 a été adopté par le Conseil général en date du 6 octobre 2022. Ce préavis ne portait que sur les modifications de certains articles (n°43, 44, 45, 46 et 47), le reste du règlement n'ayant pas été modifié.

Ce nouveau règlement tel qu'amendé, a été approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité en date du 21 décembre 2022.

2. Article 48 du nouveau règlement

Malgré les attentives relectures faites par l'ensemble des personnes impliquées dans la mise à jour de ce règlement (Municipalité, administration, Département cantonal, commissions), il s'avère que l'art. 48 a malencontreusement été supprimé de la nouvelle version du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

Article 48 Taxe annuelle d'épuration

Pour tout bâtiment dont les eaux usées ou les eaux claires aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration aux conditions de l'annexe.

La Municipalité est en droit, de cas en cas, de réduire la taxe se rapportant aux entreprises industrielles, maraichères, agricoles, bâtiments commerciaux et établissement divers.

Les propriétaires prétendant à une telle réduction devront en faire la demande écrite, sous pli recommandé, en exposant les motifs. Pour être valable, la demande doit être faite au plus tard dans les 30 jours après réception du bordereau de taxation.

Afin de rétablir cet article dans le règlement, sans y apporter de modification, et de permettre son application en toute légalité, la procédure impose qu'un addenda soit approuvé par le Conseil général.

L'art. 48 ne comportant aucune modification et n'ayant pas fait l'objet de remarque, ni de la part du Département, ni de celle de l'office de surveillance des prix, une nouvelle consultation auprès de ces offices n'est dès lors pas nécessaire selon la DGAIC.

Dès lors, cet addenda fera partie intégrante du règlement approuvé par le Département en date du 21 décembre 2022 dès son approbation par le Conseil général.

3. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil général, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil général de Villars-Ste-Croix

- Vu l'adoption du préavis n° 07/2021 en date du 25 novembre 2021;
- Vu l'adoption du préavis n° 05/2022 en date du 6 octobre 2022;
- Vu le manque de l'article 48 de la nouvelle édition du règlement ;
- Ouï le rapport de la commission chargée de son étude
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

Décide

1. D'approuver le rétablissement de l'article 48, tel qu'il figure dans le règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux, adopté par le Conseil général dans sa séance du 25 novembre 2021, et de l'insérer dans le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux adopté par le Conseil général dans sa séance du 6 octobre 2022 et approuvé par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité en date du 21 décembre 2022 ;

Article 48 Taxe annuelle d'épuration

Pour tout bâtiment dont les eaux usées ou les eaux claires aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration aux conditions de l'annexe.

La Municipalité est en droit, de cas en cas, de réduire la taxe se rapportant aux entreprises industrielles, maraichères, agricoles, bâtiments commerciaux et établissement divers.

Les propriétaires prétendant à une telle réduction devront en faire la demande écrite, sous pli recommandé, en exposant les motifs. Pour être valable, la demande doit être faite au plus tard dans les 30 jours après réception du bordereau de taxation.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 13 novembre 2023.

Municipal responsable du dicastère : Nicolas Cassetta

Le Syndic  Georges Cherix

Au nom de la Municipalité

Le secrétaire adjoint  Saverio Nutricato



Annexes: - Règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux, adopté par le Conseil général dans sa séance du 25 nov. 2021
- Extrait du procès-verbal de la séance du 25 novembre 2021
- Règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux, approuvé par le département et l'office de surveillance des prix
- Extrait du procès-verbal de la séance du 6 octobre 2022



COMMUNE DE VILLARS-SAINTE-CROIX

Municipalité

**AU CONSEIL GÉNÉRAL DE
LA COMMUNE DE ET À
VILLARS-SAINTE-CROIX**

Villars-Sainte-Croix, le 9 août 2021

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 07 /2021

RELATIF AU RÈGLEMENT COMMUNAL

SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX

1	OBJET DU PREAVIS	3
2	CONTEXTE	3
2.1	RESEAU D'ASSAINISSEMENT ET PLANIFICATION	3
2.2	BASES LEGALES	4
3	BASE POUR LA RESTRUCTURATION DES TAXES ET DU REGLEMENT	5
3.1	INFORMATIONS DE BASE	5
3.2	NOUVEAU SYSTEME DE TAXATION	5
3.3	SYNTHESE ET COMPARAISON AVEC L'ANCIEN SYSTEME DE TAXATION	6
4	REVISION DU REGLEMENT COMMUNAL	6
4.1	COMMENTAIRES RELATIFS AU REGLEMENT	6
4.2	STRUCTURE DU REGLEMENT	7
5	CHARGES LIEES A L'ASSAINISSEMENT	7
5.1	PROJECTION FINANCIERE	7
5.2	CAUSES DE L'EVOLUTION DES CHARGES	9
6	DETERMINATION DES TAXES	9
6.1	TAXES UNIQUES DE RACCORDEMENT	9
6.2	TAXES ANNUELLES D'UTILISATION DU SYSTEME	10
6.3	TAXES ANNUELLES D'EPURATION	11
6.4	TAXE ANNUELLE SPECIALE	11
6.5	SYNTHESE DES REVENUS ET MONTANTS INDICATIFS A LA MISE EN VIGUEUR	11
7	CONSEQUENCES SUR LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT	11
8	PROCEDURE FINALES, ENTREE EN VIGUEUR	12
	<i>(PROCEDURE M. PRIX EN COURS)</i>	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
9	CONCLUSION	12

Annexes

- **Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux et son annexe**
- **Annexe 1 : Comparaison du niveau de taxation par ménage-type**
- **Annexe 2 : Recommandations suite à la consultation à la Surveillance des prix (ci-après M. Prix) du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), en date du 9 mars 2021**

1 Objet du préavis

La Municipalité de Villars-Sainte-Croix s'est donnée pour objectifs de revoir la réglementation communale en matière d'assainissement et d'épuration des eaux en vigueur depuis 01.11.2005 en respectant les principes suivants :

- Adapter le Règlement communal aux prescriptions légales en la matière et aux pratiques actuelles, définies notamment dans un règlement-type cantonal à disposition des communes.
- Couvrir l'augmentation des coûts d'épuration des eaux à la station d'épuration de Lausanne (epura SA), suite aux importants investissements de modernisation des infrastructures de la STEP de Vidy.
- Établir une réglementation et fixer un niveau de taxation en cohérence avec les contraintes locales identifiées par le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE), en tenant compte du contrôle de l'état et de la conformité du réseau, du maintien de la valeur du réseau (renouvellement des ouvrages) et des tâches d'exploitation, d'épuration et de gestion. Les projections budgétaires ont conclu à un besoin de ressources financières supplémentaires pour assurer l'autofinancement.

La base réglementaire objet du présent préavis est constituée des documents suivants (en annexes), avec les compétences et procédures y relatives suivantes :

- **Le Règlement** (examen préalable par le service cantonal compétent, adoption par la Municipalité et adoption par le Conseil général, finalement approbation par le Département du territoire et de l'environnement pour la mise en vigueur) ;
- **L'Annexe du Règlement** avec les montants plafonds et la base du système taxation (procédure conjointe à celle du règlement) ;

Il convient de préciser que jusqu'à concurrence des maxima définis dans le Règlement et son annexe, la Municipalité a la compétence de fixer les taxes (grille tarifaire). Elle établit, au besoin, une directive communale fixant les exigences techniques essentielles, en complément des normes professionnelles.

Les montants des nouvelles taxes ont été également soumis, pour consultation, à l'Office fédéral de la surveillance des prix (recommandation jointe en annexe). Cette procédure vise à contrôler qu'aucun signe d'abus de prix ne soit apparu au sens de la Loi fédérale concernant la surveillance des prix.

2 Contexte

2.1 Réseau d'assainissement et planification

La Commune de Villars-Sainte-Croix a à sa disposition depuis le 20.05.2008 un Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) qui l'aide à accomplir ses tâches et ses obligations dans le domaine de l'évacuation et de l'épuration des eaux claires et usées. Le PGEE vise notamment à garantir le respect des prescriptions légales en la matière, à définir les interventions prioritaires et le plan d'investissement pour assurer le bon fonctionnement du réseau et au final à contrôler l'adéquation entre les charges prévisibles pour la Commune et les revenus issus de la perception des taxes prévues par le Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux usées.

2.2 Bases légales

Le nouveau règlement communal est édicté en exécution des prescriptions fédérales (la Loi sur la protection de l'environnement (LPE) et la Loi sur la protection des eaux (LEaux)) et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application demeure réservée. Le règlement communal est établi d'après l'art. 13 de la loi cantonale du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP).

Concernant le financement, les articles 3a et 60a de la Loi fédérale sur la protection des eaux (ci-après LEaux) du 24 janvier 1991 ont la teneur suivante :

Art. 3a Principe de causalité

Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais.

Art. 60a Financement

Les cantons veillent à ce que les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux concourant à l'exécution de tâches publiques soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux usées. Le montant des taxes est fixé en particulier en fonction :

- a) du type et de la quantité d'eaux usées produites ;*
- b) des amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces installations ;*
- c) des intérêts ;*
- d) des investissements planifiés pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement de ces installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation.*

Si l'instauration de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité devait compromettre l'élimination des eaux usées selon les principes de la protection de l'environnement, d'autres modes de financement peuvent être introduits.

Les détenteurs d'installations d'évacuation et d'épuration des eaux constituent les provisions nécessaires.

Les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes sont accessibles au public.

Ces dispositions ont des conséquences importantes sur le financement des ouvrages de protection des eaux des communes :

- Le principe de causalité vise à instaurer la transparence et l'équité des coûts en demandant que chaque utilisateur finance la part du service qui lui est fournie, proportionnellement au taux d'utilisation (principe de pollueur-payeur).
- Le principe de l'autofinancement de l'assainissement implique que le prélèvement des taxes affectées doit permettre aux communes de couvrir la totalité des coûts réels (frais d'exploitation, d'entretien, de modernisation et de renouvellement). Le financement de l'assainissement par l'impôt n'est pas autorisé.

En vertu du principe de la couverture des frais, l'ensemble des ressources provenant d'une taxe ne doit pas permettre de réaliser des bénéfices ou des réserves excédant les besoins planifiés.

Concernant le principe de taxation de l'évacuation des eaux claires, l'article 66 de la Loi cantonale sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) a la teneur suivante :

Art. 66 Impôt spécial et taxes communales

^{1.} Les communes peuvent percevoir, conformément à la loi sur les impôts communaux, un impôt spécial et des taxes pour couvrir les frais d'aménagement et d'exploitation du réseau des canalisations publiques et des installations d'épuration.

^{2.} Elles peuvent également percevoir une taxe d'introduction et une redevance annuelle pour l'évacuation des eaux claires dans le réseau des canalisations publiques. La redevance annuelle est proportionnelle au débit théorique évacué dans les canalisations.

3 Base pour la restructuration des taxes et du Règlement

3.1 Informations de base

Une planification financière a été établie sur la base des données existantes, des investissements envisagés sur le réseau communal et sur les infrastructures intercommunales pour les années à venir, ainsi que sur les informations du PGEE pour le plus long terme. Elle permet de déterminer l'ordre de grandeur des besoins futurs et de fixer les montants plafonds dans l'annexe du Règlement.

3.2 Nouveau système de taxation

Le système de taxation proposé reprend largement les bases du règlement-type proposé par le Canton. Le mode de calcul et les données servant au calcul sont adaptés aux circonstances et aux moyens de la Commune. En résumé, le système comprend :

- Une taxe de raccordement unique différenciée eaux usées (EU) / eaux claires (EC). Pour tout bien-fonds nouvellement raccordé au système d'assainissement ou transformé, il est perçu des taxes initiales qui constituent « l'achat » du droit d'utiliser le système d'assainissement. La taxe est calculée respectivement selon les surfaces de plancher et les surfaces imperméabilisées autorisées par le permis de construire. Les revenus de cette taxe sont très variables d'une année à l'autre, en fonction du rythme des nouvelles constructions.
- Des taxes annuelles d'entretien différenciées (EU/EC), comprenant un montant forfaitaire d'abonnement lié aux ménages (unité locative) et une taxe variable différenciée EU/EC calculée sur la consommation d'eau, respectivement les surfaces imperméabilisées raccordées.
- Une taxe annuelle d'épuration différenciée EU/EC. Pour la majorité des cas, elle ne concerne que les eaux usées (EU) acheminées à la STEP calculée via consommation d'eau. Sur les biens-fonds non conformes au niveau des raccordements privés aux eaux claires EC, une taxe sera aussi prélevée pour les EC sur la base des surfaces imperméabilisées.

3.3 Synthèse et comparaison avec l'ancien système de taxation

La structure des taxes du règlement actuel ne répond plus entièrement aux exigences légales et doit ainsi être modifiée pour notamment taxer de manière séparée l'évacuation et le traitement des eaux claires (ci-après EC) des eaux usées (ci-après EU).

Le comparatif entre les deux systèmes de taxation est résumé dans le tableau ci-dessous :

		<i>Taxation actuelle, Règlement 2005</i>	Unité de taxation selon nouveau Règlement	Montant plafond*(HT) , selon unité de taxation
Taxe unique de raccordement	Taxe unique de raccordement eaux claires	0.6% valeur ECA 1990, min 100.-	par m ² imperméable raccordé	30.00
	Taxe unique de raccordement eaux usées	0.7% valeur ECA 1990, min 100.-	par m ² de plancher	25.00
Taxe annuelle d'entretien	Taxe d'entretien des canalisations, abonnement	--	par unité locative (unité d'habitation indépendante ou par tranche de 250 m ³ consommée pour les affectations hors logement)	60.00
	Taxe d'entretien des canalisations - eaux claires	0.02 % Valeur ECA 1990	par m ² imperméable raccordé (Z.I. = 80 % surface de parcelle, autres affectations = surface des bâtiments x2. Autre calcul effectif de surfaces reconnu possible dans les deux cas)	0.40
	Taxe d'entretien des canalisations - eaux usées	0.30 CHF par m ³ consommé	par m ³ consommé (compteur eau potable)	0.60
Taxe annuelle d'épuration	Taxe d'épuration - eaux usées	0.55 CHF par m ³ consommé	par m ³ consommé (compteur eau potable)	2.10
	Taxe d'épuration - eaux claires	--	par m ² imperméable mal raccordé. Parcelle non conforme selon contrôle de raccordements privés.	0.40

*Remarque : il s'agit de montants plafonds (CHF HT) dans la limite desquels la Municipalité fixe le niveau de taxation en fonction du budget inscrit.

4 Révision du Règlement communal

4.1 Commentaires relatifs au Règlement

Le nouveau règlement (figurant en annexe) reprend largement les dispositions du Règlement communal actuel et n'implique pas de grands changements dans la pratique, si ce n'est sur le mode de calcul de la taxation et sur certaines dispositions liées à des directives de compétences cantonales.

D'une manière générale, les compétences respectives de la Commune et du Canton ont été mises à jour et précisées conformément à la législation en vigueur. Dès lors que la structuration et la rédaction ont été entreprises en grande partie à un niveau intercommunal et ou cantonal, l'établissement d'un document de synthèse mettant en parallèle les articles du règlement actuel et ceux du projet n'a pas été jugé opportun.

4.2 Structure du Règlement

Chapitre I - Dispositions générales : organisation de la gestion des eaux, de la planification (conformément au PGEE) et des compétences municipales en matière notamment de contrôle, d'établissement des directives et de fixation des tarifs ;

Chapitre II – Equipement public : délimitation, responsabilité, droits (notamment droits d'accès aux collecteurs) et obligations diverses de la Commune, collaboration intercommunale ;

Chapitre III – Equipement privé : droits et obligations des privés (raccordement, infiltration, rétention), compétences et obligations communales en matière d'équipements privés (contrôles, reprises des collecteurs collectifs privés) ;

Chapitre IV – Procédure d'autorisation : dispositions communales relatives aux demandes d'autorisation, prescriptions cantonales hors du système d'évacuation des eaux, bases légales relatives aux équipements privés ;

Chapitre V – Prescriptions techniques : rappel des principales dispositions techniques, renvoi aux documents de référence, compétence conférée à la Municipalité d'édicter une directive. Compétences de contrôle de la Municipalité. Renvoi au surplus aux directives cantonales complémentaires. Déversements interdits ;

Chapitre VI – Taxes : principes généraux, participation des propriétaires aux coûts du système d'assainissement, définition et exigibilité, renvoi à l'annexe pour la fixation des taxes et des montants plafonds;

Chapitre VII – Dispositions finales et sanctions : modalités en matière de recours, d'infraction, de pénalités et de sanctions. Mise en vigueur.

Annexe : Fixe les modalités de calculs des taxes ainsi que les montants plafonds pour chacune des taxes définies au chapitre VI ;

5 Charges liées à l'assainissement

5.1 Projection financière

Une analyse financière a permis, d'une part, d'établir les besoins maximaux à plus long terme (env. 20 ans) pour fixer les montants plafonds contraignants qui figurent dans l'annexe du règlement, et d'autre part, pour déterminer la grille tarifaire effective à la mise en vigueur, la Municipalité se basant sur le budget et les investissements envisagés à plus court terme.

La projection financière établie pour la détermination des nouvelles taxes distingue les charges suivantes :

- **L'amortissement obligatoire** des collecteurs (désigné comme charges d'investissement et de maintien de la valeur dans les tableaux et graphiques en annexe) nécessaire pour les travaux de mise en conformité, d'extension et le renouvellement des ouvrages selon les investissements déjà consentis ou projetés.

Le réseau existant en système séparatif comprend environ 19 km de conduites pour une valeur à neuf estimée à environ CHF 9'700'000.-. Dans le cadre du PGEE, un calcul théorique a été effectué pour simuler le coût et le rythme de remplacement des collecteurs. Il a été mis à jour dans la présente

étude et avec une attribution annuelle jusqu'à CHF 60'000.-/an dédié au financement des travaux. Au besoin et selon les circonstances, ce montant pourrait être complété avec des taxes de raccordement, l'utilisation du compte de réserve ou l'emprunt temporairement pour équilibrer les ressources.

En plus de la simulation précitée, la limite de préfinancement maximum admise a été vérifiée selon la règle simplifiée proposée par la Confédération, Surveillance des prix (réf : Surveillance des prix SPR, Méthode d'examen des tarifs de l'eau et des eaux usées, Berne, janvier 2018) :

Valeur de remplacement du réseau :	CHF 9'700'000.-
Valeur d'acquisition historique selon estimation :	CHF 4'925'000.-
<u>Valeur maximum admise de préfinancement (1.25%) par an :</u>	<u>CHF 61'500.-/an</u>

La simulation et la valeur calculée précédemment nous ont conduit à fixer la charge « plafond » pour l'amortissement et le préfinancement du réseau à 60'000.-/an.

Dans le cadre de la fixation de la grille tarifaire de compétence municipale, seuls les investissements inscrits et les amortissements effectifs sont à prendre en compte à court terme dans le but d'être financés ou préfinancés. **Le financement s'effectue via les taxes annuelles d'entretien et les taxes uniques de raccordement.**

- **Les coûts d'exploitation**, comprenant notamment les frais administratifs, l'entretien courant et le contrôle du réseau d'assainissement, les frais financiers ainsi que la participation communale pour l'acheminement et l'épuration des eaux à la STEP de Vidy Lausanne. **Le financement s'effectue via les taxes annuelles d'entretien.**

La base de calcul pour la détermination du montant plafond **des frais d'entretien** est la suivante (source PGEE 2008) :

○ Frais d'exploitation collecteurs - contrôles caméra :	5'200.-
○ Curages :	10'500.-
○ Réparations ponctuelles :	5000.-
○ Vidange dépotoirs de routes :	5000.-
○ Contrôles des parcelles et travaux privés :	4000.-
○ Mise à jour PGEE :	2'500.-
○ <u>Honoraires divers / ingénieurs :</u>	<u>4'000.-</u>
○ Total :	CHF 36'200.-
○ Avec marge de 25% (plafond) :	env. CHF 45'000.-/an

Environ 60% de ces montants sont imputés aux réseaux d'eaux claires et 40% à celui d'eau usées pour la définition des taxes d'entretien,

- **Les frais d'épuration** sont facturés à la Commune par epura SA selon leur propre comptabilité. Les eaux de la Commune sont traitées à la STEP de Vidy/Lausanne. Les charges d'exploitation font l'objet d'une répartition annuelle entre les communes raccordées, dépendamment de la consommation d'eau.

Pour la Commune, cette charge représente actuellement environ :
CHF 90'000.- (CHF 1.23 / m3)

Et pourrait à terme s'élever au maximum à environ :
CHF 157'500.-/an (CHF 2.10 / m3).

Le coût de revient au m³ est en augmentation régulière depuis plusieurs années et cela va continuer en fonction de l'imputation des coûts de rénovation. Pour Villars-Sainte-Croix, la facturation se base sur la consommation effective d'eau aux compteurs, qui se monte actuellement entre 75'000 m³ et 85'000 m³ par an en moyenne. Le montant de la charge et de la taxe d'épuration des eaux usées correspondante suivra les coûts effectifs facturés par l'exploitant. Il s'agit de la hausse la plus importante dans le budget global.

- Globalement, par rapport aux coûts moyens comptabilisés sur les années précédentes (environ CHF 196'000.- sans les attributions aux réserves), il faut s'attendre à moyen-long terme à une augmentation des charges totales prévisibles, passant selon le budget-type à un maximum de CHF 259'500.-, soit une augmentation « plafond » de 32%.

Ce budget-type a servi à déterminer les valeurs des plafonds des futures taxes, selon le détail développé dans ce chapitre.

5.2 Causes de l'évolution des charges

L'évolution des charges à la hausse s'explique notamment par les éléments suivants :

- La forte augmentation des coûts d'épuration des eaux, suite aux importants travaux de rénovation et de mise en conformité en cours à la STEP de Vidy Lausanne. Il s'agit d'une charge dont la Commune n'a pas la maîtrise et qui est sujette à une hausse sensible ;
- La prise en compte du renouvellement du réseau existant communal; en fonction du vieillissement des infrastructures, selon le principe d'un amortissement linéaire ;
- La diminution des capacités de financement via les taxes uniques de raccordement, avec l'épuisement des réserves à bâtir.
- La poursuite de la mise en œuvre d'un programme de contrôle et d'entretien du réseau, comprenant notamment la fin des contrôles des raccordements privés.

Les travaux de mise en œuvre du concept de mise en conformité du réseau communal, identifié par le PGEE, sont terminés depuis les années 2010 et en grande partie amortis.

Les informations utilisées pour établir les prévisions d'évolution des charges permettent de fournir une tendance, tout en restant très approximative. A la mise en œuvre et selon les planifications budgétaires futures établies par la Municipalité, le niveau de charge sera réévalué ainsi que le niveau de ressources nécessaire correspondant via la grille tarifaire.

6 **Détermination des taxes**

6.1 Taxes uniques de raccordement

Pour tout bien-fonds nouvellement raccordé au système d'assainissement, il est perçu des taxes initiales de raccordement différenciées (EU/EC). Celles-ci constituent « l'achat » du droit d'utiliser le système d'assainissement.

L'unité de taxation pour le raccordement ne sera plus établie sur la valeur ECA du bâtiment en vertu du principe de causalité, mais sur des unités de surfaces. Les montants des taxes de raccordement EU et EC seront calculés respectivement selon la surface brute de plancher (SBP) construite ou ajoutée du bâtiment et la surface imperméable raccordée.

Le revenu de cette taxe contribue en partie aux charges d'investissements pour le développement, la mise en conformité et le renouvellement du réseau. Il alimente un fond de réserve dédié et constitue un préfinancement des futurs investissements.

Le montant des taxes uniques de raccordement varie sensiblement d'une année à l'autre en fonction du nombre et de l'importance des constructions nouvellement raccordées. Avec l'épuisement des réserves à bâtir, le financement futur sera donc moins dépendant de cette part variable et peu prévisible. Dans le calcul du nouveau montant de la taxe, pour tenir compte d'une équité par rapport au système actuel, le niveau de prélèvement restera comparable malgré des variations liées au changement d'unités de référence imputables. Une marge est conservée entre la taxe appliquée et le montant plafond afin de tenir compte du renchérissement.

6.2 Taxes annuelles d'utilisation du système

Le système actuel de taxation prévoit déjà des taxes d'entretien du réseau différenciées, mais sans part fixe (abonnement). D'autres part, la référence à la valeur ECA sera abandonnée pour les eaux claires au profit des surfaces imperméabilisées.

Dans le système proposé, il est prévu une taxe en binôme prévoyant une taxe de base fixe pour l'utilisation du système d'assainissement (abonnement couvrant les frais de gestion), et une taxe variable en fonction de la consommation d'eau (eaux à épurer) et de la surface étanche raccordée sur le réseau (selon mode de calcul rappelé dans le tableau de chapitre 3.3). Il s'agit d'une taxe différenciée EU/EC.

Cette taxe couvre les frais fixes administratifs, les coûts d'entretien courant, les contrôles des raccordements privés ainsi qu'une partie des investissements pour le renouvellement du réseau. Environ 20% est couvert par l'abonnement (charges fixes), le solde est financé par la taxation variable (charges variables en fonction de la planification budgétaire).

Pour les biens-fonds infiltrant les eaux claires ou pratiquant la rétention, la Municipalité adapte la taxe d'eaux claires perçue du propriétaire au prorata de la surface infiltrée, sur preuve des propriétaires. Les modalités seront définies au besoin selon une directive municipale. De plus, le système de taxation permet à la Municipalité de fixer des réductions de taxe incitatives (jusqu'à 50%) pour la gestion des eaux claires, notamment quand des mesures d'infiltration ou de rétention sont mises en œuvre.

La consommation moyenne d'eau potable servant à la facturation atteint sur les cinq dernières années 75'000 m³. La surface au sol imperméabilisée brute est actuellement d'environ 170'000 m² selon les critères de calcul du règlement. Les surfaces d'intérêts publics situées sur le domaine public, telles que les routes et places, ne sont pas taxées.

Cette taxe sera adaptée à concurrence du montant plafond en vue de couvrir les coûts prévisibles du gros entretien et du renouvellement des installations. Le montant plafond repose sur la projection des charges maximales projetées à terme.

6.3 Taxes annuelles d'épuration

Les eaux usées de la Commune sont raccordées à la station d'épuration (STEP) de Vidy, exploitée par assainissement Lausanne (via la société epura SA). Les charges d'exploitation de la STEP incluent les amortissements et les frais financiers liés aux investissements. **Le prix de revient au m³ facturé via la taxe va d'environ CHF 1.25 aujourd'hui à potentiellement CHF 2.10 à terme**, selon les éléments budgétaires connus à ce jour

6.4 Taxe annuelle spéciale

Au cas où l'une des taxes annuelles acquittées par le propriétaire d'un bien-fonds aménagé ne couvre pas les frais effectifs correspondants, la Municipalité peut exiger de ce propriétaire le paiement d'une taxe annuelle spéciale. Le montant de la taxe sera évalué au cas par cas par la Municipalité. Ce cas pourrait se présenter si, par exemple, un artisan ou une industrie produisait une pollution occasionnant des frais de traitement extraordinaires.

Dans ce cas, une taxe spéciale pourrait être exigée.

6.5 Synthèse des revenus et montants indicatifs à la mise en vigueur

		Charges annuelles maximum à couvrir selon budget	Valeur de référence pour nouvelles taxes	Montant plafond / unité de taxation	Prélèvement max selon plafond	Grille tarifaire 2022 - indicatif	Prélèvement projeté 2022 - indicatif
Taxe unique de raccordement	Taxe unique de raccordement eaux claires	Financement complémentaire du réseau	Plus de potentiel à bâtir à court terme	30.00	2'500	26.00	2'500
	Taxe unique de raccordement eaux usées	Financement complémentaire du réseau	Plus de potentiel à bâtir à court terme	25.00	2'500	21.00	2'500
Taxe annuelle d'entretien	Taxe d'entretien des canalisations, abonnement	Plafond : 27'000.- : base des frais fixes administratifs	484, 424 logements + 60 unités en ZI	60.00	29'000	40.00	19'000
	Taxe d'entretien des canalisations - eaux claires	Plafond : 63'00, soit Collecteurs EC amortissements linéaires 36'000.- + frais exploit. 27'000.-	Surfaces imperméabilisées estimées actuelles de 170'000 m2	0.40	68'000	0.25	42'500
	Taxe d'entretien des canalisations - eaux usées	Plafond : 42'000.- soit Collecteurs EU amortissements linéaires 24'000.- + frais exploit. 18'000.-	consommation facturable eau en m3 : moy 75'000	0.60	45'000	0.35	26'000
Taxe annuelle d'épuration	Taxe d'épuration - eaux claires	En cas de mauvais raccordement des EC	n.d.	0.40	n.d.	0.35	n.d.
	Taxe d'épuration - eaux usées	127'500 pour une moy de 1.70.-/m3 de coût d'épuration, 2.10.-/m3 pour le plafond.	consommation facturable eau en m ³ : moy 75'000	2.10	157'500	1.25	93'750
TOTAL taxes annuelles					299'500		181'250
TOTAL taxes prélevées, y.c. taxes uniques					304'500		186'250

7 Conséquences sur le budget de fonctionnement

Ce préavis n'a aucune incidence sur le résultat du budget de fonctionnement dans la mesure où les produits des taxes permettront de financer les dépenses.

8 Procédure finales, entrée en vigueur

Le règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux (cf. annexe) a été revu et adapté au nouveau concept de taxes et à la législation en vigueur. Il a été soumis au Département de la Sécurité et de l'Environnement (division Assainissement) pour examen en date du 17.11.2020 et préavisé favorablement en première consultation le 04.12.2020, moyennant la prise en compte de quelques modifications mineures.

Conformément à l'article 14 de la loi sur la surveillance des prix (LSP), le règlement et les nouvelles taxes ont été transmis à la surveillance des prix, pour prise de position le 17.11.2020. En date du 09.03.2020, la surveillance des Prix a émis les remarques rappelées en annexe. Elles n'induisent pas de modification du projet de règlement et des montants de taxation défini.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le règlement sera soumis à l'approbation de la Cheffe du Département de la Sécurité et de l'Environnement et fera l'objet d'une publication dans la FAO.

Par ailleurs, une communication destinée aux habitants, gérances / propriétaires et aux entreprises sera réalisée via un tout-ménage. Elle comprendra notamment les principaux changements en matière de taxation.

La mise en vigueur est prévue le 01.01.2022

9 Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE VILLARS-SAINTE-CROIX

- Vu le préavis municipal n° 07/2021,
- Ouï le rapport de la/des Commission/s chargée/s de son étude,
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DÉCIDE

D'adopter le nouveau règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux pour la Commune de Villars-Sainte-Croix.

Adopté par la Municipalité en séance du 9 août 2021.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Georges Cherix



La Secrétaire a.i.

Barbara Kammermann

Annexes : projet de règlement communal, comparaison des valeurs de taxation - actuelles et projetées, courrier du DEFR du 09.03.2021



COMMUNE DE VILLARS-SAINTE-CROIX

**RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'ÉVACUATION ET
L'ÉPURATION DES EAUX**

Art. 19. Eaux artisanales ou industrielles	6
Art. 20. Transformation ou agrandissement.....	6
Art. 21. Epuration des eaux hors du périmètre du réseau d'égouts	6
Art. 22. Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle	6
Art. 23. Eaux claires	7
Art. 24. Octroi du permis de construire	7
V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	7
Art. 25. Directives techniques municipales	7
Art. 26. Construction.....	7
Art. 27. Conditions techniques.....	7
Art. 28. Raccordement	7
Art. 29. Eaux pluviales	8
Art. 30. Prétraitement	8
Art. 31. Artisanat et industrie.....	8
Art. 32. Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie).....	9
Art. 33. Contrôle des rejets (artisanat et industrie).....	9
Art. 34. Cuisines collectives et restaurants.....	9
Art. 35. Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries, places de lavage.....	9
Art. 36. Garages privés	9
Art. 37. Piscines.....	9
Art. 38. Contrôle et vidange	10
Art. 39. Déversements interdits	10
Art. 40. Chantiers.....	10

ANNEXE AU REGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX17

Article premier : Champ d'application	17
Article 2 : Taxes de raccordement au réseau d'égouts	17
Article 3 : Taxes de raccordement complémentaires	17
Article 4 : Taxes annuelles d'entretien des canalisations EU et/ou EC	18
Article 5 : Taxes annuelles d'épuration	19
Article 6 : Taxe annuelle spéciale.....	19
Article 8 : Réajustement des taxes pour infiltration et rétention des eaux claires	19
Article 9 : Entrée en vigueur	20

- les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables, telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc.

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation du Département.

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles via les équipements publics ou privés, conformément aux dispositions du PGEE et après l'obtention d'une autorisation du Département.

Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau ou le réseau d'égouts eu égard aux rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs et faire l'objet d'une autorisation du Département.

- Il est interdit de déverser des eaux de nature à polluer dans le réseau d'égouts des eaux claires ou dans le milieu naturel.

Art. 5. Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers ou
Champ d'application superficiaires de fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtés par le Département et par les articles 21 et 22 ci-après.

II. EQUIPEMENT PUBLIC

Art. 6. L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires
Définition à l'évacuation et à l'épuration des eaux provenant des fonds raccordables.

L'équipement public est constitué (cf. schéma annexé) :

- a) d'un **équipement de base** comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les canalisations de transport, en principe hors zone constructible ;
- b) d'un **équipement général** comprenant les canalisations de concentration et leurs ouvrages annexes, en principe en zone constructible ;
- c) d'un **équipement de raccordement** comprenant les canalisations destinées à relier les divers biens-fonds à l'équipement général.

Art. 7. La commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et
Propriété - d'épuration ; elle pourvoit, sous la surveillance de la Municipalité, à leur
Responsabilité construction, à leur entretien et à leur fonctionnement réguliers.

**Art. 11.
Propriété -
Responsabilité**

L'équipement privé, jusqu'au point de raccordement sur l'équipement public et même sous le domaine public, appartient au propriétaire; sauf convention contraire, ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement.

Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable de l'équipement qui lui appartient.

**Art. 12.
Droit de passage**

Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.

Tout propriétaire qui souhaite utiliser les canalisations ou les installations d'un tiers doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit de leur propriétaire.

Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Les constructions érigées au droit et à proximité immédiate d'équipements privés ne doivent pas mettre en péril l'intégrité et le bon fonctionnement de celui-ci.

**Art. 13.
Prescriptions de
construction**

Les équipements privés sont construits par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire en respectant les prescriptions du présent règlement, les Directives édictées par la Municipalité et les normes professionnelles.

**Art. 14.
Obligation de
raccorder ou
d'infiltrer**

Le propriétaire d'un bâtiment compris dans le périmètre du réseau d'égouts est tenu de conduire ses eaux usées au point de raccordement fixé par la Municipalité.

Les eaux claires devront être infiltrées par l'intermédiaire d'une installation adéquate, après obtention des autorisations nécessaires. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, elles seront conduites au point de raccordement fixé par la Municipalité, si nécessaire après rétention.

**Art. 15.
Contrôle municipal**

La Municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède, à la charge du propriétaire, au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger des essais d'étanchéité. Le propriétaire demeure cependant seul responsable de son embranchement.

La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défektivité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression, aux frais du propriétaire, dans le délai qu'elle lui aura fixé. Dans ce cas, le contrôle est à charge du propriétaire.

séparation des eaux; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Un exemplaire du dossier (en format papier et informatique) conforme à l'exécution de l'équipement, avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.

**Art. 19.
Eaux artisanales
ou industrielles**

Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit ou non déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront au Département, par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

**Art. 20.
Transformation ou
agrandissement**

En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

**Art. 21.
Epuración des eaux
hors du périmètre
du réseau d'égouts**

Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égouts, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet au Département une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Service en charge de l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre.

**Art. 22.
Obtention de
l'autorisation
cantonale pour une
épuration**

Lorsque, selon l'article 21, le Département reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égouts. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation

posées sur la canalisation publique.

Le raccordement doit s'effectuer par-dessus la canalisation publique et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'article 18 demeure réservé.

**Art. 29.
Eaux pluviales**

En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surfaces doivent être récoltées et infiltrées, voire conduites aux canalisations privées ou publiques d'eaux claires, selon les modalités, et à un emplacement approuvés par la Municipalité.

Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface à la canalisation publique doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille, d'un type admis par la Municipalité.

**Art. 30.
Prétraitement**

Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département.

En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

La Municipalité ou le Département peut procéder en tout temps à des contrôles de la conformité des installations de prétraitement et en exiger la mise en conformité et/ou l'adaptation à l'évolution de la technique, aux frais du propriétaire.

**Art. 31.
Artisanat et
industrie**

Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduaires provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps aux exigences de l'ordonnance sur la protection des eaux, ainsi qu'aux prescriptions particulières du Département.

Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans une canalisation publique.

La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant de bâtiments évacuant à la canalisation publique des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant.

édicter des Directives particulières.

**Art. 38.
Contrôle et vidange**

La Municipalité contrôle la construction des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, tient à jour un répertoire et contrôle que leurs détenteurs soient au bénéfice d'un contrat de vidange avec une entreprise spécialisée.

La Municipalité contrôle également la construction et le bon fonctionnement des installations privées de relevage des eaux usées, qu'elle peut soumettre à l'obligation d'un contrat d'entretien.

La Municipalité contrôle la construction des séparateurs d'hydrocarbures et des séparateurs de graisses. Elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange spécialisée.

La Municipalité signale au Département les cas de construction ou de dysfonctionnement graves des installations et ordonne les mesures propres à remédier à ces défauts.

**Art. 39.
Déversements interdits**

Il est interdit d'introduire des déchets liquides ou solides, même broyés, dans les canalisations ; ceux-ci seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Sont notamment concernés :

- les déchets ménagers ;
- les huiles et graisses ;
- les médicaments ;
- les litières d'animaux domestiques ;
- les produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs ;
- le purin, jus de silo, fumier ;
- les résidus solides de distillation (pulpes, noyaux) ;
- les produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sables, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, etc) ;
- les produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs de graisse et d'essence, etc.

**Art. 40.
Chantiers**

Lors de chantiers, toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une atteinte aux eaux souterraines, aux eaux superficielles ainsi qu'au réseau des égouts et aux sols. La gestion et l'évacuation des eaux de chantier doivent être conformes aux prescriptions du Département.

La Municipalité peut faire effectuer aux frais du propriétaire tout contrôle de la gestion et de l'évacuation des eaux de chantier et des canalisations publiques. Elle peut prescrire tous travaux de remise en

entre en vigueur au début de l'année civile.

Les montants des taxes prélevées s'entendent hors taxes et impôts éventuels fixés par le Canton ou la Confédération qui sont prélevés en sus.

**Art. 44.
Taxes uniques de
raccordement
EU+EC**

Pour tout bien-fonds aménagé ou bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux canalisations publiques d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), il est perçu conformément à l'annexe une taxe unique de raccordement.

Cette taxe est exigible du propriétaire, sous forme d'acompte lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement (articles 18 et 19).

La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès le raccordement effectif.

**Art. 45.
Taxes uniques de
raccordement EU ou
EC**

Lorsqu'un bâtiment nécessite exclusivement d'être raccordé aux canalisations publiques d'EC ou d'EU, la taxe de raccordement prévue à l'article 44 et 46 est réduite aux conditions de l'annexe.

L'article 44, alinéa 2 est applicable.

**Art. 46.
Réajustement de la
taxe unique de
raccordement EU +
EC**

En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé aux canalisations publiques d'eaux usées et / ou claires, la taxe unique de raccordement EU+EC est réajustée aux conditions de l'annexe.

**Art. 47.
Taxes annuelles
d'entretien des
canalisations EU
et/ou EC**

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux canalisations EU et / ou EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien aux conditions de l'annexe.

**Art. 48.
Taxe annuelle
d'épuration**

Pour tout bâtiment dont les eaux usées ou les eaux claires aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration aux conditions de l'annexe.

La Municipalité est en droit, de cas en cas, de réduire la taxe se rapportant aux entreprises industrielles, maraichères, agricole, bâtiments commerciaux et établissements divers.

Les propriétaires prétendant à une telle réduction devront en faire la demande écrite, sous pli recommandé, en exposant les motifs. Pour être valable, la demande doit être faite au plus tard dans les 30 jours après réception du bordereau de taxation.

**Art. 49.
Taxe annuelle**

En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en

communale, dans un décompte des recettes affectées.

**Art. 53.
Exigibilité des taxes**

Le propriétaire de l'immeuble au 1^{er} janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes prévues aux articles 44 à 46 au moment où elles sont exigées. En cas de vente d'immeuble, ou de location (si celle-ci implique la prise en charge par le locataire de la location du ou des compteurs et la consommation d'eau et, par conséquent des taxes ci-dessus), le relevé peut être demandé à la commune et une facturation intermédiaire effectuée.

VII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

**Art. 54.
Exécution forcée**

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

Ces frais font l'objet d'un recouvrement auprès du responsable ; la Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies de recours. La décision est susceptible de recours auprès du Tribunal Cantonal, Cour de droit administratif et public, conformément à la Loi sur la procédure administrative (LPA).

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

**Art. 55.
Hypothèque légale**

Le paiement des taxes, ainsi que le recouvrement des frais de mesures exécutées d'office en application de l'article 54, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'article 74 de la loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP).

L'hypothèque légale d'un montant supérieur à Fr. 1'000.- est inscrite au registre foncier. La réquisition d'inscription doit être déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance, ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure. En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement sur la base de la décision attaquée.

**Art. 56.
Recours**

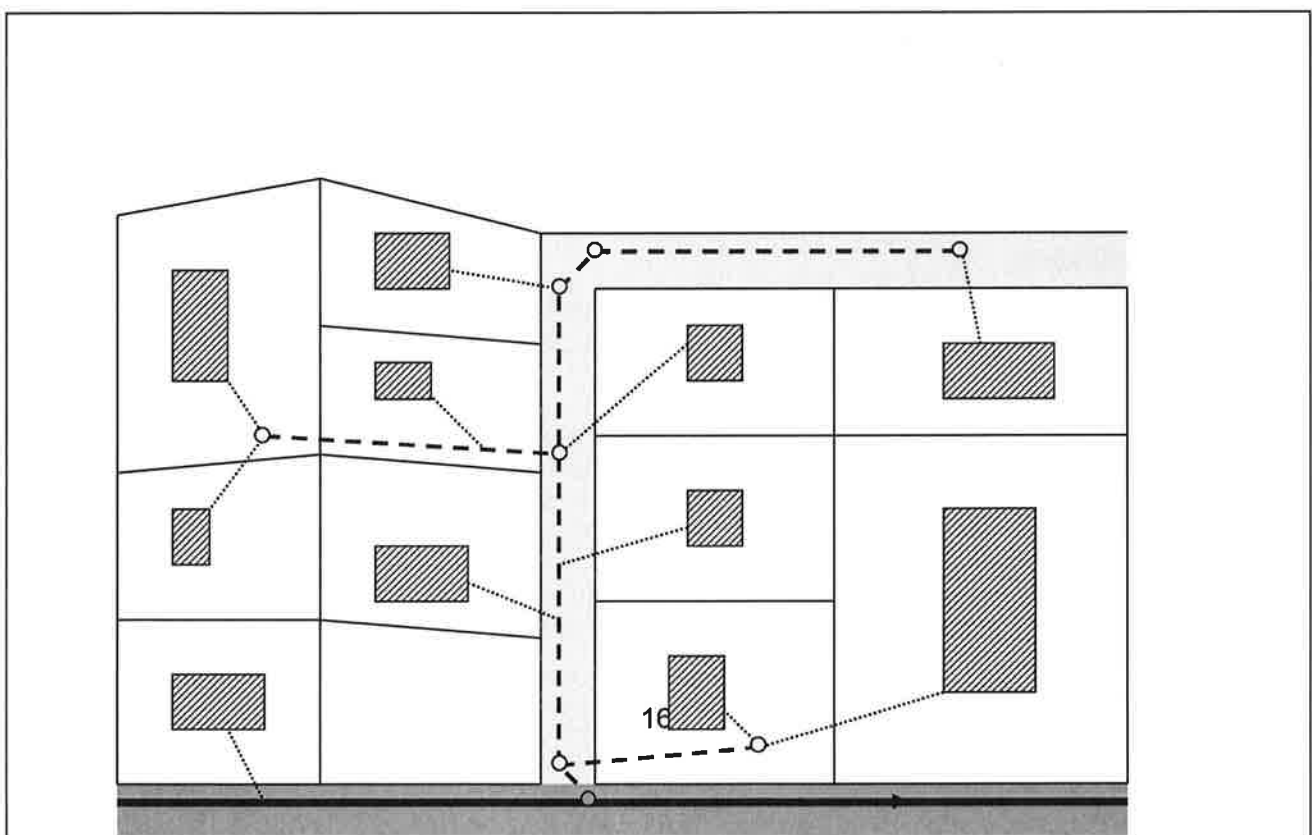
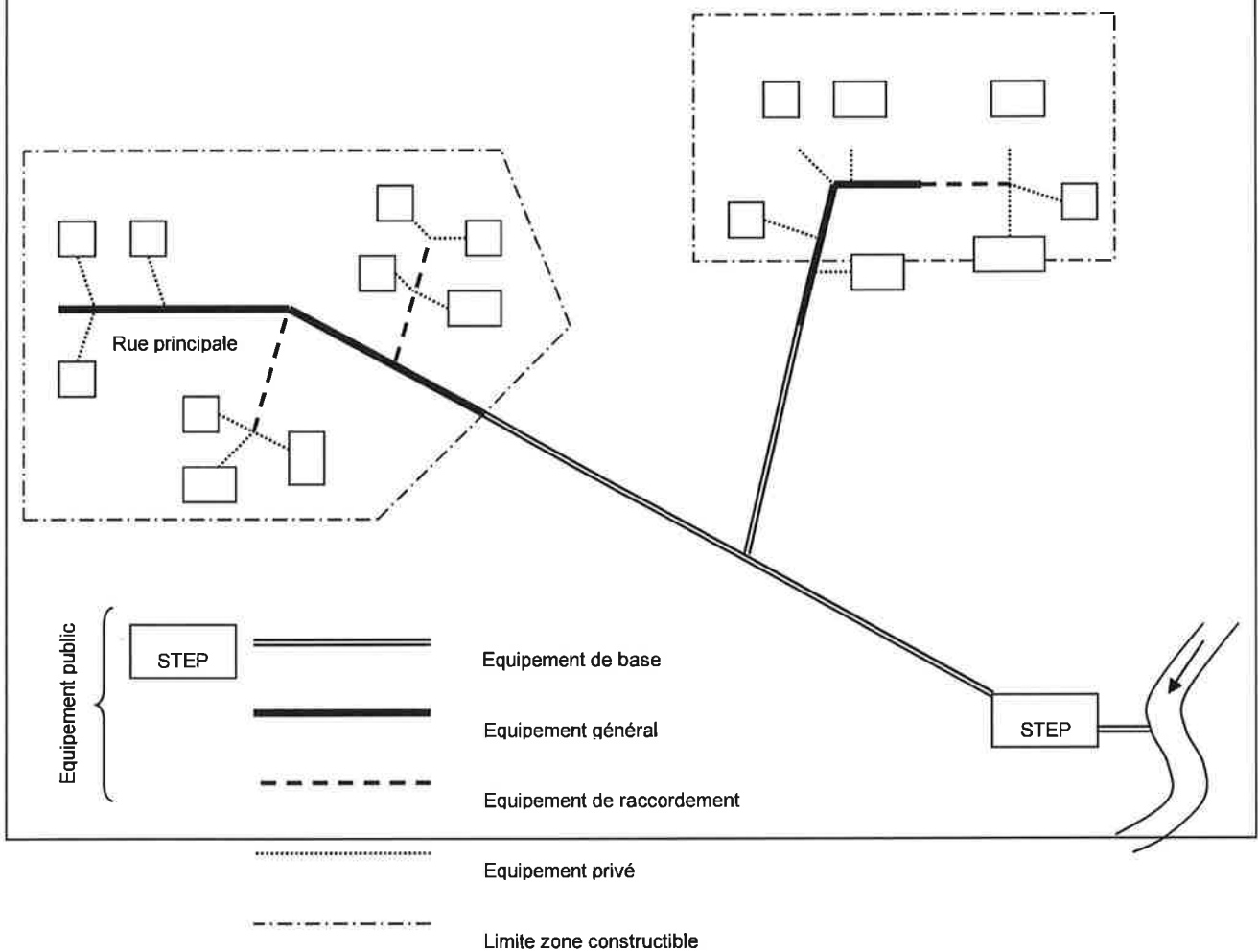
Les décisions municipales sont susceptibles de recours :

- a) dans les trente jours, au Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique;
- b) dans les trente jours, à la Commission Communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.

**Art. 57.
Infractions**

Toute infraction au présent règlement ou à une décision d'exécution est passible d'amende jusqu'à Fr. 500.-, et Fr. 1000.- en cas de récidive ou d'infraction continuée.

DEFINITION DES EQUIPEMENTS



**Article 4 : Taxes
annuelles
d'entretien des
canalisations EU
et/ou EC**

sollicitation du réseau d'égouts.

Des taxes annuelles d'entretien sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément à l'art. 47 du Règlement.

En cas de raccordement en cours d'année, le montant est défini au pro rata.

En cas d'augmentation ou de diminution de la surface imperméable, la taxe est réajustée et calculée relativement à la nouvelle surface. Une diminution de la surface imperméable ne peut être prise en compte que pour le futur, à partir du moment où elle est annoncée à la Commune.

Les taxes sont déterminées de la manière suivante :

- a) Le montant de la taxe annuelle d'entretien se compose d'une part fixe (abonnement), qui est fixée par la Municipalité à hauteur maximum de **Fr. 60.00 par année**.

La taxe annuelle d'abonnement est calculée par unité locative.

Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, WC et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 250 m³ d'eau consommée et soumise à la taxe d'épuration.

- b) Pour la part variable, le montant de la taxe d'entretien pour les eaux claires est fixé au maximum à **Fr. 0.40 par m² (projection plan) de surface imperméabilisée** raccordée au réseau d'égouts (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrages souterrains, ...).

Par mesure de simplification, il est admis que la surface imperméable est égale à deux fois l'occupation au sol des bâtiments en zones agricole et d'habitation et à 80 % de la surface de la parcelle en zones industrielles et d'activités. Toutefois, sur la base d'un dossier ad hoc, le propriétaire ou la Municipalité peuvent exiger le calcul en fonction de la surface imperméable réelle.

- c) Pour la part variable, le montant de la taxe d'entretien pour les eaux usées est fixé au maximum à **Fr. 0.60 par m³ d'eau consommée** selon relevé officiel du compteur.

Pour les bâtiments alimentés par une source privée, par les eaux pluviales ou par un système similaire, la Municipalité estime la quantité d'eau déversée dans la canalisation publique d'eaux usées en fonction de l'occupation réelle (nombre d'habitants) et de l'affectation du bien-fonds. La Municipalité peut également, en particulier pour des exploitations agricoles et maraîchères, estimer la quantité d'eau déversée dans la canalisation d'eaux usées en fonction de l'occupation et de l'affectation du bien-fonds.

Le taux pris en compte pour la taxation est celui en vigueur lors du raccordement, compris comme le début de la sollicitation du réseau

l'installation d'un comptage spécifique reconnu par la Commune.

La réduction des taxes est dans tous les cas plafonnée à un maximum de 50 %.

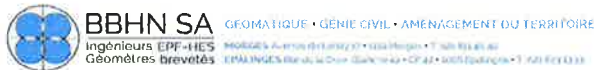
Article 9 : Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil général et l'approbation par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du XX.XX.XXXX

Adopté par le Conseil général, dans sa séance du XX.XX.XXX

Approuvé par la cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité le XX.XX.XXXX



ANNEXE 1 - Comparaison des valeurs de taxation - actuelles et projetées

BBHN, VL 15.10.2020

VSC actuel règlement 2005		Gros immeuble	Petit immeuble	Maison individuelle	
Immeuble type*		Immeuble avec 5 appartements de 2 pièces, 5 appartements de 3 pièces et 5 appartements de 4 pièces	Immeuble avec 2 appartements de 3 pièces et 3 appartements de 4 pièces	Maison mono familiale de 4 personnes	valeur réf
a	Nombre total de personnes	45	18	4	
b	Surface de la parcelle en m2	1'500	900	700	
c	Surface au sol bâtiment	260	200	120	villa valeur m3 SIA
d	Surface SBP en m2, approx	1'469	575	150	1200
e	Volume SIA m3	5'460	2'160	750	locatif/PPE valeur m3 SIA
f	Valeur construction 2015	4'641'000	1'836'000	900'000	850
g	Correction indice ECA 1990	3'712'800	1'468'800	720'000	indice 1990 : 2015/1.25
h	Surface imperméable en m2 (2xc)	520	400	210	
i	Consommation d'eau en m3/an	1'643	657	219	villa 150l/hab ; locatif 100 l/hab
g*0.007	Taxe unique de raccordement EU	25'989.60 CHF	10'281.60 CHF	5'040.00 CHF	0.7% ECA
g*0.006	Taxe unique de raccordement EC	22'276.80 CHF	8'812.80 CHF	4'320.00 CHF	0.6% ECA
	Total taxes raccordement	48'266.40 CHF	19'094.40 CHF	9'360.00 CHF	
l*0.85	Taxes annuelles d'entretien EU + épuration	1'396.13 CHF	558.45 CHF	186.15 CHF	fr. 0.85
g*0.0002	Taxe annuelle d'entretien EC	742.56 CHF	293.76 CHF	144.00 CHF	0.002% ECA
	Total taxes annuelles	2'138.69 CHF	852.21 CHF	330.15 CHF	
	Prix EU au m3	0.85 CHF	0.85 CHF	0.85 CHF	élimination des eaux usées

VSC projet règlement - grille tarifaire 2022		Immeuble avec 5 appartements de 2 pièces, 5 appartements de 3 pièces et 5 appartements de 4 pièces	Immeuble avec 2 appartements de 3 pièces et 3 appartements de 4 pièces	Maison mono familiale de 4 personnes	valeur réf
a	Nombre total de personnes	45	18	4	
b	Surface de la parcelle en m2	1'500	900	700	
d	Surface SBP en m2, approx	1'469	575	150	
h	Surface imperméable en m2	520	400	210	
i	Consommation d'eau en m3	1'643	657	219	villa 150l/hab ; locatif 100 l/hab
j	Unité locative	15	5	1	
g*21	Taxe unique de raccordement EU	30'848.00 CHF	12'078.00 CHF	3'150.00 CHF	plafond 25 / taxe '21 : 21
h*26	Taxe unique de raccordement EC	13'520.00 CHF	10'400.00 CHF	5'460.00 CHF	plafond 30 / taxe '21 : 26
	Total taxes raccordement	44'368.00 CHF	22'478.00 CHF	8'610.00 CHF	
	Variation (%)	-8%	-18%	-8%	
l*40	Taxe annuelle d'entretien - abo.	600.00 CHF	200.00 CHF	40.00 CHF	fr. 40.00
l*0.3	Taxe annuelle d'entretien EU	574.88 CHF	229.95 CHF	76.65 CHF	fr. 0.35
h*0.2	Taxe annuelle d'entretien EC	130.00 CHF	100.00 CHF	52.50 CHF	fr. 0.25
l*1.1	Taxe annuelle de traitement	2'053.13 CHF	821.25 CHF	273.75 CHF	fr. 1.25
	Total taxes annuelles	3'358.00 CHF	1'351.20 CHF	442.90 CHF	
	Variation (%)	57%	59%	34%	
	taxes EU uniquement, y compris 50% de l'abo	2'928.00 CHF	1'151.20 CHF	370.40 CHF	
	Prix au m3 / taxes EU uniquement	1.78 CHF	1.75 CHF	1.89 CHF	élimination des eaux usées
	Variation (%)	110%	108%	99%	moy. Suisse CHF 2.08 / m3

VSC projet règlement - montant maximal selon plafond nouveau règlement		Immeuble avec 5 appartements de 2 pièces, 5 appartements de 3 pièces et 5 appartements de 4 pièces	Immeuble avec 2 appartements de 3 pièces et 3 appartements de 4 pièces	Maison mono familiale de 4 personnes	valeur réf
a	Nombre total de personnes	45	18	4	
b	Surface de la parcelle en m2	1'500	900	700	
d	Surface SBP en m2, approx	1'469	575	150	
h	Surface imperméable en m2	520	400	210	
i	Consommation d'eau en m3	1'643	657	219	villa 150l/hab ; locatif 100 l/hab
j	Unité locative	15	5	1	
g*25	Taxe unique de raccordement EU	36'725.00 CHF	14'375.00 CHF	3'750.00 CHF	plafond 25
h*30	Taxe unique de raccordement EC	15'600.00 CHF	12'000.00 CHF	6'300.00 CHF	plafond 30
	Total taxes raccordement	52'325.00 CHF	26'375.00 CHF	10'050.00 CHF	
	Variation (%)	8%	38%	7%	
l*60	Taxe annuelle d'entretien - abo.	900.00 CHF	300.00 CHF	60.00 CHF	fr. 60.00
l*0.6	Taxe annuelle d'entretien EU	985.50 CHF	394.20 CHF	131.40 CHF	fr. 0.60
h*0.4	Taxe annuelle d'entretien EC	208.00 CHF	160.00 CHF	84.00 CHF	fr. 0.40
l*1.1	Taxe annuelle d'épuration	3'449.25 CHF	1'379.70 CHF	459.90 CHF	fr. 2.10
	Total taxes annuelles	5'542.75 CHF	2'233.90 CHF	735.30 CHF	
	Variation (%)	159%	162%	123%	
	taxes EU uniquement, y compris abo*0.5	4'884.75 CHF	1'923.90 CHF	621.30 CHF	
	Prix au m3 / taxes EU uniquement	2.97 CHF	2.93 CHF	2.84 CHF	élimination des eaux usées
	Variation (%)	250%	245%	234%	moy. Suisse CHF 2.08 / m3



CH-3003 Berne, SP, Zaa

Municipalité de Villars-Ste-Croix
Au Village 23
1029 Villars-Ste-Croix

Votre référence:
Notre référence: OM 0450/20 332-1
Contact: Agnes Meyer Frund
Berne, le 9 mars 2021

Projet de règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux de la commune de Villars-Ste-Croix – Recommandation du Surveillant des prix

Mesdames, Messieurs,

Nous avons reçu par l'intermédiaire du bureau BBHN SA, le courrier du 16 novembre dernier, sollicitant l'avis du Surveillant des prix sur la révision du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux et de son annexe et vous en remercions. Dès que le nouveau système de taxes sera défini, nous vous prions de nous soumettre les tarifs effectifs prévus avec les calculs y relatifs, avant que l'autorité compétente prenne sa décision.

Suite à l'analyse des documents reçus, nous pouvons vous communiquer ce qui suit au sujet du règlement :

1. Aspects formels

La loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr) s'applique aux accords en matière de concurrence au sens de la loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (Loi sur les cartels, LCart), ainsi qu'aux entreprises puissantes sur le marché qui relèvent du droit public ou du droit privé. Le réseau communal de collecte des eaux usées et des eaux claires est géré par la commune de Villars-Ste-Croix. Elle dispose donc d'un monopole local pour l'évacuation et l'épuration des eaux.

L'article 14 de la LSPr prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. Dans le cas des tarifs pour l'évacuation et l'épuration des eaux, le Surveillant des prix dispose d'un droit de recommandation envers les communes. Il peut utiliser ce droit pour proposer de renoncer en tout ou en partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement. En l'espèce, conformément à l'art. 14 LSPr, la commune de Villars-Ste-Croix a demandé au Surveillant des prix d'examiner son projet de règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux, ainsi que le calcul des nouvelles taxes.



2. Aspects matériels

2.1 Eléments d'appréciation

Afin d'évaluer les taxes d'évacuation et d'épuration des eaux de la commune de Villars-Ste-Croix, le Surveillant des prix a analysé la documentation fournie par la commune le 16 novembre 2020. Elle a également pris en compte son document « *Guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées* »¹.

Le Surveillant des prix vérifie aussi si les principes de causalité (pollueur-payeur), d'équivalence et de couverture des coûts sont appliqués correctement.

Les évaluations du Surveillant des prix sont effectuées conformément aux prescriptions de l'art. 60a de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et conformément à l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux).

2.2 Hausse de 20 % au maximum des taxes de raccordement

La commune propose un changement de la base de calcul pour la taxe de raccordement.

Il convient tout d'abord de préciser que les taxes de raccordement servent à faire participer les assujettis au financement de la mise en place de l'infrastructure et ne constituent pas une source de financement durable. Le renouvellement des infrastructures devrait en principe être financé par des taxes récurrentes et, si nécessaire, par le recours à des fonds tiers.

Plusieurs méthodes sont envisageables pour calculer les taxes de raccordement. Comme il s'agit généralement de taxes uniques relativement élevées, il convient d'éviter de procéder à des modifications importantes pour des raisons d'égalité de traitement entre les personnes déjà raccordées et celles qui souhaitent se raccorder. De manière générale, le Surveillant des prix recommande de veiller, lors d'adaptation, à ce que les taxes ne varient pas de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment.

2.3 Introduction d'une taxe causale sur l'évacuation des eaux claires (EC)

La commune prévoit d'instaurer une taxe par m² de surface étanche.

Selon décision de la Municipalité, les surfaces imperméabilisées d'intérêt public (routes, places, chemins agricoles) ne sont pas prises en compte dans le système de facturation des taxes annuelles liées aux eaux claires, qu'elles soient propriété du canton ou de la commune.

Le principe de causalité des coûts institué par le droit fédéral exige que les entités publiques couvrent leurs charges de manière directe. Par conséquent, le canton et la commune devraient également participer aux coûts d'évacuation des eaux claires à travers une taxe sur les surfaces publiques étanches, au moins pour les routes publiques. Il y a lieu, en effet, de rappeler qu'une taxe sur les surfaces étanches constitue une taxe causale d'utilisation imposable à tout usager, qu'il soit public ou non.

3. Recommandations

Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2, 13 et 14 de la LSPr, le Surveillant des prix recommande à la commune de Villars-Ste-Croix:

¹ Publié en mai 2017 sur le site Internet du Surveillant des prix et accessible sur : www.monsieur-prix.ch sous Thèmes > Infrastructure > Eaux usées > Informations complémentaires > Services.



- 1. de limiter l'augmentation des taxes de raccordement à 20%**
- 2. de soumettre aussi les surfaces imperméabilisées d'intérêt public (routes, places, chemins agricoles) aux taxes annuelles liées aux eaux claires et de revoir les taxes pour les autres clients vers le bas.**

Dès que le nouveau système de taxe sera défini, nous vous prions de nous soumettre les tarifs effectifs prévus avec les calculs y relatifs.

Nous vous rappelons que l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et, si elle ne suit pas la recommandation, elle doit s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 LSPr. Nous vous prions également de nous adresser votre prise de position et votre décision une fois qu'elles seront publiées. Dès que l'autorité compétente aura pris sa décision, nous publierons notre recommandation sur notre site Internet. Si la présente recommandation contient, à votre avis, des secrets d'affaires ou de fonction, nous vous prions de les indiquer lorsque vous nous communiquerez votre décision.

Tout en vous remerciant pour votre collaboration et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Stefan Meierhans
Surveillant des prix



CONSEIL GÉNÉRAL DE VILLARS-SAINTE-CROIX

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

Séance du 25 novembre 2021

Présidence : Mme Marielle Bartolucci

Le Conseil général de Villars-Sainte-Croix

- vu le préavis municipal No 7/2021 du 09.08.2021 relatif au règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux,
- ouï le rapport de la commission chargée de son étude,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

- d'accepter les amendements comme suit :

Amendement n° 1 : modifications de cosmétique (coquilles et fautes d'orthographe), à savoir :

Page n°1

I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 14. Obligation de raccorder où d'infiltrer - remplacement du où accent grave par ou sans accent

V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Art. 35. Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries, places de lavage - correction du mot réparations avec espace par le mot réparations sans espace

VII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Art. 59 (Ajout de la phrase) : Disposition finale

Art. 60 (Ajout de la phrase) : Entrée en vigueur

Page n° 2 - art. 4 dernier paragraphe - Aligner à la marge gauche du texte en dessus le paragraphe « *Il est interdit de déverser des eaux de nature à polluer dans le réseau d'égouts des eaux claires ou dans le milieu naturel.* »

Page n°11 - art. 43 Dispositions générales

- a) mettre taxe unique au singulier
- b) mettre taxe annuelle au singulier
- d) enlever le « s » à maximas

Page n°13 - art. 49 Taxe annuelle spéciale - ajouter après « est supérieure à 100 » le mot : équivalent-habitants (EH)

Page n°14 - art. 56 Recours

- a) remplacer trente en lettres, par 30 en chiffre et remplacer c minuscule du mot cour par C majuscule
- b) remplacer trente en lettres, par 30 en chiffre

Page 15 - Art. 59. - Ajouter le titre « Disposition finale »

Page 15 - Art. 60. - Ajouter le titre « Entrée en vigueur »

Page 17 - Art. premier : Champ d'application - 3^{ème} paragraphe - remplacer Conseil communal par Conseil général

Amendement n° 2 :

Page n°8, Art 30. Prétraitement - Modifier le texte de la façon suivante : Les propriétaires de bâtiments où notamment une activité artisanale ou industrielle est exercée et dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département.

Amendement n°3 :

Page n° 12, Art 43 première phrase de la Dispositions générales - ajouter le mot « suivante. » après « civile »

- d'accepter le préavis 7/2021, amendé.

Ainsi délibéré en séance du 25 novembre 2021.

La Présidente



Marielle Bartolucci



La Secrétaire



Anita Cochard



COMMUNE DE VILLARS-SAINTE-CROIX

**RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'ÉVACUATION ET
L'ÉPURATION DES EAUX**

I. DISPOSITIONS GENERALES	1
Article premier. Objet - Bases légales	1
Art. 2. Planification	1
Art. 3. Périmètre du réseau d'égouts.....	1
Art. 4. Evacuation des eaux.....	1
Art. 5. Champ d'application.....	2
II. EQUIPEMENT PUBLIC	2
Art. 6. Définition	2
Art. 7. Propriété - Responsabilité.....	2
Art. 8. Réalisation de l'équipement public	3
Art. 9. Droit de passage	3
III. EQUIPEMENT PRIVE	3
Art. 10. Définition	3
Art. 11. Propriété - Responsabilité.....	4
Art. 12. Droit de passage	4
Art. 13. Prescriptions de construction	4
Art. 14. Obligation de raccorder ou d'infiltrer	4
Art. 15. Contrôle municipal.....	4
Art. 16. Reprise.....	5
Art. 17. Adaptation du système d'évacuation	5
IV. PROCÉDURE D'AUTORISATION	5
Art. 18. Demande d'autorisation	5
Art. 19. Eaux artisanales ou industrielles.....	6

Art. 20. Transformation ou agrandissement	6
Art. 21. Epuration des eaux hors du périmètre du réseau d'égouts.....	6
Art. 22. Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle.....	6
Art. 23. Eaux claires	7
Art. 24. Octroi du permis de construire	7
V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	7
Art. 25. Directives techniques municipales.....	7
Art. 26. Construction.....	7
Art. 27. Conditions techniques	7
Art. 28. Raccordement.....	7
Art. 29. Eaux pluviales	8
Art. 30. Prétraitement.....	8
Art. 31. Artisanat et industrie	8
Art. 32. Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)	9
Art. 33. Contrôle des rejets (artisanat et industrie)	9
Art. 34. Cuisines collectives et restaurants	9
Art. 35. Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries, places de lavage	9
Art. 36. Garages privés	9
Art. 37. Piscines	9
Art. 38. Contrôle et vidange.....	10
Art. 39. Déversements interdits	10
Art. 40. Chantiers	10
Art. 41. Installations provisoires.....	11
Art. 42. Suppression des installations privées	11

VI. TAXES	11
Art. 43. Dispositions générales.....	11
Art. 44. Taxes uniques de raccordement EU+EC.....	12
Art. 45. Taxes uniques de raccordement EU ou EC.....	12
Art. 46. Réajustement de la taxe unique de raccordement EU + EC.....	12
Art. 47. Taxes annuelles d'entretien des canalisations EU et/ou EC.....	12
Art. 49. Taxe annuelle spéciale	12
Art. 50. Réajustement des taxes annuelles	13
Art. 51. Bâtiments isolés - installations particulières.....	13
Art. 52. Affectation - Comptabilité.....	13
Art. 53. Exigibilité des taxes.....	13
VII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS	13
Art. 54. Exécution forcée	13
Art. 55. Hypothèque légale	14
Art. 56. Recours	14
Art. 57. Infractions	14
Art. 58. Réserve d'autres mesures.....	14
Art. 59. Disposition finale	14
Art. 60. Entrée en vigueur.....	15
DEFINITION DES EQUIPEMENTS	16
ANNEXE AU REGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX	17
Article premier : Champ d'application.....	17

Article 2 : Taxes de raccordement au réseau d'égouts.....	17
Article 3 : Taxes de raccordement complémentaires.....	17
Article 4 : Taxes annuelles d'entretien des canalisations EU et/ou EC.....	18
Article 5 : Taxes annuelles d'épuration.....	19
Article 6 : Taxe annuelle spéciale.....	19
Article 8 : Réajustement des taxes pour infiltration et rétention des eaux claires.....	19
Article 9 : Entrée en vigueur.....	20

I. DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier.
Objet - Bases
légalés**

Le présent règlement a pour objet la gestion des eaux claires et des eaux usées, notamment l'infiltration, la rétention, l'évacuation, le traitement des eaux et toutes autres mesures similaires sur le territoire communal.

Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.

Au besoin, la Municipalité édicte les Directives nécessaires dans ce cadre et peut imposer toute mesure jugée nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du réseau d'égouts. Elle peut charger un service compétent de la mise en œuvre et de la surveillance de la gestion et du traitement des eaux.

Elle édicte également les tarifs, dans la mesure des compétences qui lui sont attribuées (art. 1er al. 3 de l'annexe).

**Art. 2.
Planification**

La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux ; elle dresse le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) soumis à l'approbation du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (ci-après : le Département) par l'intermédiaire de la Direction générale de l'environnement (ci-après : la DGE).

**Art. 3.
Périmètre du réseau
d'égouts**

Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâti ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement à l'équipement public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits «raccordables» par opposition aux fonds «non raccordables» sis à l'extérieur dudit périmètre.

**Art. 4.
Evacuation des eaux**

Dans le périmètre du réseau d'égouts, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après «eaux usées».

Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après «eaux claires».

Sont notamment considérées comme eaux claires :

- les eaux de fontaines ;
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur ;
- les eaux de drainage ;
- les trop-pleins de réservoirs ;

- les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables, telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc.

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation du Département.

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles via les équipements publics ou privés, conformément aux dispositions du PGEE et après l'obtention d'une autorisation du Département.

Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau ou le réseau d'égouts eu égard aux rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs et faire l'objet d'une autorisation du Département.

Il est interdit de déverser des eaux de nature à polluer dans le réseau d'égouts des eaux claires ou dans le milieu naturel.

Art. 5.
Champ d'application Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtés par le Département et par les articles 21 et 22 ci-après.

II. EQUIPEMENT PUBLIC

Art. 6.
Définition L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux provenant des fonds raccordables.

L'équipement public est constitué (cf. schéma annexé) :

- a) d'un **équipement de base** comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les canalisations de transport, en principe hors zone constructible ;
- b) d'un **équipement général** comprenant les canalisations de concentration et leurs ouvrages annexes, en principe en zone constructible ;
- c) d'un **équipement de raccordement** comprenant les canalisations destinées à relier les divers biens-fonds à l'équipement général.

Art. 7.
Propriété - Responsabilité La commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration ; elle pourvoit, sous la surveillance de la Municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement réguliers.

Le domaine public cantonal demeure réservé.

Une partie de ces équipements peut faire l'objet d'une collaboration intercommunale et les prestations qui y sont liées peuvent être déléguées à une autre commune.

Dans les limites du Code des obligations, la commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

**Art. 8.
Réalisation de
l'équipement public**

La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PGEE; elle fait l'objet de plans soumis à enquête publique, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement.

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

**Art. 9.
Droit de passage**

La commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des installations publiques.

Elle peut accéder en tout temps à ses installations pour leur entretien et tout contrôle ou travaux nécessaires.

Les constructions érigées au droit et à proximité immédiate de l'équipement public ne doivent pas mettre en péril l'intégrité et le bon fonctionnement de celui-ci.

III. EQUIPEMENT PRIVE

**Art. 10.
Définition**

L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public (cf. schéma annexé).

Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble est raccordé aux canalisations publiques par des embranchements indépendants. Toutefois, la Municipalité peut autoriser ou obliger un propriétaire à recevoir dans ses canalisations ou autres installations destinées à l'évacuation des eaux, pour autant que leur capacité le permette et moyennant juste indemnité à charge des bénéficiaires, les eaux usées et/ou claires d'autres biens-fonds.

La chambre de raccordement sur le réseau public est construite par le ou les propriétaires, sous contrôle de la Commune. Elle fait partie ensuite de l'équipement public.

Le cas échéant, les installations de prétraitement et de relevage font également partie de l'équipement privé.

**Art. 11.
Propriété -
Responsabilité**

L'équipement privé, jusqu'au point de raccordement sur l'équipement public et même sous le domaine public, appartient au propriétaire; sauf convention contraire, ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement.

Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable de l'équipement qui lui appartient.

**Art. 12.
Droit de passage**

Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.

Tout propriétaire qui souhaite utiliser les canalisations ou les installations d'un tiers doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit de leur propriétaire.

Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Les constructions érigées au droit et à proximité immédiate d'équipements privés ne doivent pas mettre en péril l'intégrité et le bon fonctionnement de celui-ci.

**Art. 13.
Prescriptions de
construction**

Les équipements privés sont construits par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire en respectant les prescriptions du présent règlement, les Directives édictées par la Municipalité et les normes professionnelles.

**Art. 14.
Obligation de
raccorder ou
d'infiltrer**

Le propriétaire d'un bâtiment compris dans le périmètre du réseau d'égouts est tenu de conduire ses eaux usées au point de raccordement fixé par la Municipalité.

Les eaux claires devront être infiltrées par l'intermédiaire d'une installation adéquate, après obtention des autorisations nécessaires. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, elles seront conduites au point de raccordement fixé par la Municipalité, si nécessaire après rétention.

**Art. 15.
Contrôle municipal**

La Municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède, à la charge du propriétaire, au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger des essais d'étanchéité. Le propriétaire demeure cependant seul responsable de son embranchement.

La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défectuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression, aux frais du propriétaire, dans le délai qu'elle lui aura fixé. Dans ce cas, le contrôle est à charge du propriétaire.

Les installations de rétention, de prétraitement et d'infiltration, les dépotoirs ainsi que tous autres ouvrages similaires doivent faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien périodiques, à charge du propriétaire. La Municipalité peut exiger en tout temps la preuve du bon fonctionnement de l'installation (par exemple en demandant une copie du contrat d'entretien).

**Art. 16.
Reprise**

Si des canalisations ou des installations faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la Commune procède à leur reprise. L'équipement repris doit être conforme aux règles en vigueur au moment de la reprise, faute de quoi la mise en conformité est à la charge du propriétaire.

En cas de désaccord, les modalités et les conditions de transfert sont fixées à dire d'un expert choisi par les parties en cause.

**Art. 17.
Adaptation du
système
d'évacuation**

Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux usées et leurs eaux claires, sont tenus de réaliser à leur frais, des évacuations conformes à l'article 4; le cas échéant, dans un délai fixé par la Municipalité.

Si les circonstances le commandent et après vaine mise en demeure, la Municipalité peut procéder aux travaux nécessaires aux frais du propriétaire.

IV. PROCÉDURE D'AUTORISATION

**Art. 18.
Demande
d'autorisation**

Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à une canalisation publique, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant. Est réservée la mise à l'enquête publique des travaux projetés.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, ouvrages d'infiltration, de rétention, chambres de visite, séparateurs, stations de pompage, etc.). Pour ces derniers, une notice technique doit également être jointe à la demande d'autorisation. Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.

La Municipalité vérifie l'adéquation du mode d'évacuation, sur la base du PGEE et des art. 13 et 15. Elle peut exiger un essai d'infiltration.

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, le propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bien facture des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est

ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Un exemplaire du dossier (en format papier et informatique) conforme à l'exécution de l'équipement, avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.

**Art. 19.
Eaux artisanales
ou industrielles**

Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit ou non déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront au Département, par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

**Art. 20.
Transformation ou
agrandissement**

En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

**Art. 21.
Epuración des eaux
hors du périmètre
du réseau d'égouts**

Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égouts, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet au Département une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Service en charge de l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre.

**Art. 22.
Obtention de
l'autorisation
cantonale pour une
épuration
individuelle**

Lorsque, selon l'article 21, le Département reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égouts. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation

d'épuration.

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égouts, sont à la charge du propriétaire.

**Art. 23.
Eaux claires**

Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 4.

Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

**Art. 24.
Octroi du permis
de construire**

La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 21 et 22, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

**Art. 25.
Directives
techniques
municipales**

La Municipalité peut édicter les directives techniques nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent règlement. A défaut de directives municipales, les normes techniques d'autres autorités compétentes ou des associations professionnelles sont applicables.

**Art. 26.
Construction**

Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.

Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celles des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

**Art. 27.
Conditions
techniques**

Les canalisations et les fonds de chambres de visite sont réalisés selon les directives et normes professionnelles en vigueur, notamment relativement à leur étanchéité, à la disposition, aux diamètres et pentes minimum ainsi qu'au choix des matériaux.

La Municipalité fixe les conditions techniques de raccordement.

Des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visite communes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées. Les chambres de visite de raccordement définies à l'art. 28 peuvent être suffisantes si les conditions des normes techniques et des directives municipales sont respectées par ailleurs.

**Art. 28.
Raccordement**

Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les canalisations publiques dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales

posées sur la canalisation publique.

Le raccordement doit s'effectuer par-dessus la canalisation publique et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'article 18 demeure réservé.

**Art. 29.
Eaux pluviales**

En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surfaces doivent être récoltées et infiltrées, voire conduites aux canalisations privées ou publiques d'eaux claires, selon les modalités, et à un emplacement approuvés par la Municipalité.

Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface à la canalisation publique doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille, d'un type admis par la Municipalité.

**Art. 30.
Prétraitement**

Les propriétaires de bâtiments où notamment une activité artisanale ou industrielle est exercée et dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département.

En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

La Municipalité ou le Département peut procéder en tout temps à des contrôles de la conformité des installations de prétraitement et en exiger la mise en conformité et/ou l'adaptation à l'évolution de la technique, aux frais du propriétaire.

**Art. 31.
Artisanat et
industrie**

Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduaires provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps aux exigences de l'ordonnance sur la protection des eaux, ainsi qu'aux prescriptions particulières du Département.

Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans une canalisation publique.

La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant de bâtiments évacuant à la canalisation publique des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant.

Le Département prescrit les mesures éventuelles à prendre.

**Art. 32.
Plan des travaux
exécutés (artisanat
et industrie)**

A l'achèvement des travaux, un exemplaire des plans des travaux exécutés (cf art. 18) est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département. Les différents réseaux d'eaux claires, d'eaux usées ménagères, d'eaux sanitaires, d'eaux artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

**Art. 33.
Contrôle des rejets
(artisanat et
industrie)**

Le Département ou la Municipalité peuvent en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande, l'exploitant peut être tenu de présenter une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets.

**Art. 34.
Cuisines collectives
et restaurants**

Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un séparateur de graisses, conformément aux prescriptions du Département. Les articles 19 et 30 sont applicables.

**Art. 35.
Ateliers de
réparations des
véhicules,
carrosseries, places
de lavage**

Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées conformément aux prescriptions du Département. Les articles 19 et 30 sont applicables.

**Art. 36.
Garages privés**

L'évacuation des eaux des garages collectifs doit être conforme aux normes des associations professionnelles (SN 592 000 Evacuation des eaux des biens-fonds) et aux prescriptions du Département.

Pour les garages individuels ou familiaux, 2 cas sont en principe à considérer :

- a) l'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement : le radier doit être étanche et faire rétention en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être infiltrées ou déversées dans la canalisation publique des eaux claires.
- b) l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement : les eaux résiduaires récoltées par la grille doivent être déversées dans la canalisation publique des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.

S'il n'est pas possible d'exclure un risque d'écoulement depuis l'intérieur du garage dans une grille extérieure d'eaux claires, des mesures seront prises pour retenir une fuite accidentelle d'hydrocarbures, par exemple à l'aide d'un dépotoir muni d'un coude plongeant.

**Art. 37.
Piscines**

La construction et l'exploitation d'une piscine, d'un bassin d'agrément ou de toute autre installation similaire (spa, jacuzzi, etc.) s'effectuent conformément aux prescriptions du Département. La Municipalité peut édicter des Directives particulières.

Art. 38.
Contrôle et vidange

La Municipalité contrôle la construction des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, tient à jour un répertoire et contrôle que leurs détenteurs soient au bénéfice d'un contrat de vidange avec une entreprise spécialisée.

La Municipalité contrôle également la construction et le bon fonctionnement des installations privées de relevage des eaux usées, qu'elle peut soumettre à l'obligation d'un contrat d'entretien.

La Municipalité contrôle la construction des séparateurs d'hydrocarbures et des séparateurs de graisses. Elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange spécialisée.

La Municipalité signale au Département les cas de construction ou de dysfonctionnement graves des installations et ordonne les mesures propres à remédier à ces défauts.

Art. 39.
Déversements interdits

Il est interdit d'introduire des déchets liquides ou solides, même broyés, dans les canalisations ; ceux-ci seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Sont notamment concernés :

- les déchets ménagers ;
- les huiles et graisses ;
- les médicaments ;
- les litières d'animaux domestiques ;
- les produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs ;
- le purin, jus de silo, fumier ;
- les résidus solides de distillation (pulpes, noyaux) ;
- les produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sables, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, etc) ;
- les produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs de graisse et d'essence, etc.

Art. 40.
Chantiers

Lors de chantiers, toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une atteinte aux eaux souterraines, aux eaux superficielles ainsi qu'au réseau des égouts et aux sols. La gestion et l'évacuation des eaux de chantier doivent être conformes aux prescriptions du Département.

La Municipalité peut faire effectuer aux frais du propriétaire tout contrôle de la gestion et de l'évacuation des eaux de chantier et des canalisations publiques. Elle peut prescrire tous travaux de remise en état nécessaires aux frais du propriétaire.

**Art. 41.
Installations
provisoires**

Les détenteurs ou bénéficiaires de l'autorisation d'exploitation d'installations provisoires (stands, roulottes, etc.) sont tenus solidairement de prendre toutes les mesures afin d'éviter une atteinte aux eaux souterraines, aux eaux superficielles ainsi qu'au réseau des égouts et aux sols.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Municipalité. La gestion et l'évacuation des eaux de ces installations doivent être conformes aux prescriptions de celle-ci.

La Municipalité peut faire effectuer aux frais du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation tout contrôle de la gestion et de l'évacuation des eaux et des canalisations publiques. Elle peut prescrire tous travaux de remise en état nécessaires aux frais du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation.

Les art. 19 et 30 à 34 sont applicables.

**Art. 42.
Suppression des
installations privées**

Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

VI. TAXES

**Art. 43.
Dispositions
générales**

Les propriétaires de biens-fonds aménagés, raccordés directement ou indirectement aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux, prennent en charge les dépenses et investissements, les charges d'intérêts ou d'amortissement, les frais d'entretien et d'exploitation desdites installations, ainsi que la constitution de réserves affectées, en s'acquittant :

- a) d'une **taxe unique** de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées (EU) et / ou claires (EC) (articles 44 et 46) ;
- b) d'une **taxe annuelle** d'entretien des canalisations (article 47) ;
- c) d'une **taxe annuelle** d'épuration (article 48) ;
- d) d'une **taxe annuelle** spéciale, cas échéant (article 49).

La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement. La Municipalité est compétente pour fixer le montant des taxes jusqu'à concurrence des maxima définis dans l'annexe. Le cas échéant, la modification entre en vigueur au début de l'année civile suivante.

Les montants des taxes prélevées s'entendent hors taxes et impôts éventuels fixés par le Canton ou la Confédération qui sont prélevés en sus.

**Art. 44.
Taxes uniques de
raccordement
EU+EC**

Pour tout bien-fonds aménagé ou bâtiment nouvellement raccordés directement ou indirectement aux canalisations publiques d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), il est perçu conformément à l'annexe une taxe unique de raccordement.

Cette taxe est exigible du propriétaire, sous forme d'acompte lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement (articles 18 et 19).

La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès le raccordement effectif.

**Art. 45.
Taxes uniques de
raccordement EU ou
EC**

Lorsqu'un bâtiment ou une surface imperméabilisée nécessitent exclusivement d'être raccordés aux canalisations publiques d'EC ou d'EU, la taxe de raccordement prévue à l'article 44 et 46 est réduite aux conditions de l'annexe.

L'article 44, alinéa 2 est applicable.

**Art. 46.
Réajustement de la
taxe unique de
raccordement EU +
EC**

En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment ou d'une surface imperméabilisée déjà raccordés aux canalisations publiques d'eaux usées et / ou claires, la taxe unique de raccordement EU+EC est réajustée aux conditions de l'annexe.

**Art. 47.
Taxes annuelles
d'entretien des
canalisations EU
et/ou EC**

Pour tout bâtiment ou toute surface imperméabilisée raccordés directement ou indirectement aux canalisations EU et / ou EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien aux conditions de l'annexe.

**Art. 49.
Taxe annuelle
spéciale**

En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 100 équivalent-habitants (EH) en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateurs à graisses pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalent-habitants.

Le montant de la taxe est fixé par la Municipalité en fonction des coûts d'épuration.

En principe, la charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles, sauf dans les cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc) où elle est calculée selon les directives du VSA. Les services communaux en collaboration avec l'Association intercommunale, tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises

demandées par le propriétaire sont à sa charge.

Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer à leur frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées dans le réseau d'égouts. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte de mesures relevées par la station ; les services communaux ou ceux de l'Association intercommunale procèdent au contrôle et au relevé de cette station.

Le montant total des taxes annuelles d'épuration (article 48) et spéciales (article 46) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses EU.

**Art. 50.
Réajustement des
taxes annuelles**

Les taxes annuelles prévues aux articles 47 à 49 font cas échéant l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.

**Art. 51.
Bâtiments isolés -
installations
particulières**

Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsque aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

**Art. 52.
Affectation -
Comptabilité**

Le produit des taxes et émoluments de raccordement est affecté à la couverture des dépenses d'investissement du réseau des canalisations communaux EU et EC.

Le produit des taxes annuelles d'entretien est affecté à la couverture des dépenses d'intérêts, d'amortissement et d'entretien du réseau EU et EC.

Le produit des taxes annuelles d'épuration et spéciales est affecté à la couverture des frais qui découlent de l'épuration communale ou de l'épuration par l'Association intercommunale.

Les recettes des taxes et émoluments prélevés au titre de l'évacuation et de l'épuration des eaux doivent figurer, dans la comptabilité communale, dans un décompte des recettes affectées.

**Art. 53.
Exigibilité des taxes**

Le propriétaire de l'immeuble au 1^{er} janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes prévues aux articles 44 à 46 au moment où elles sont exigées. En cas de vente d'immeuble, ou de location (si celle-ci implique la prise en charge par le locataire de la location du ou des compteurs et la consommation d'eau et, par conséquent des taxes ci-dessus), le relevé peut être demandé à la commune et une facturation intermédiaire effectuée.

VII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

**Art. 54.
Exécution forcée**

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

Ces frais font l'objet d'un recouvrement auprès du responsable ; la Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies de recours. La décision est susceptible de recours auprès du Tribunal Cantonal, Cour de droit administratif et public, conformément à la Loi sur la procédure administrative (LPA).

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

**Art. 55.
Hypothèque légale**

Le paiement des taxes, ainsi que le recouvrement des frais de mesures exécutées d'office en application de l'article 54, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'article 74 de la loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP).

L'hypothèque légale d'un montant supérieur à Fr. 1'000.- est inscrite au registre foncier. La réquisition d'inscription doit être déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance, ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure. En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement sur la base de la décision attaquée.

**Art. 56.
Recours**

Les décisions municipales sont susceptibles de recours :

- a) dans les 30 jours, au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique;
- b) dans les 30 jours, à la Commission Communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.

**Art. 57.
Infractions**

Toute infraction au présent règlement ou à une décision d'exécution est passible d'amende jusqu'à Fr. 500.-, et Fr. 1000.- en cas de récidive ou d'infraction continuée.

La poursuite et le recours s'exercent conformément à la loi sur les contraventions.

La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

**Art. 58.
Réserve d'autres mesures**

La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux articles 30 et 31 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisanats n'ayant pas respectés lesdites conditions

**Art. 59.
Disposition finale**

Le présent règlement abroge le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux du 01.11.2005.

Art. 60.
Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil général et l'approbation par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 20 juin 2022.

Le Syndic  Georges CHERIX

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La Secrétaire  Barbara KAMMERMANN



The seal of the Municipality of Villars-Sainte-Croix is circular with the text "MUNICIPALITÉ DE VILLARS-STE-CROIX" around the perimeter. In the center is a shield with a cross, topped by a crown and flanked by two figures. Below the shield is a banner with the words "LIBERTÉ ET PATRIE".

Adopté par le Conseil général de Villars-Sainte-Croix, dans sa séance du 6 octobre 2022.

La Présidente  Marielle BARTOLUCCI

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

La Secrétaire  Anita COCHARD

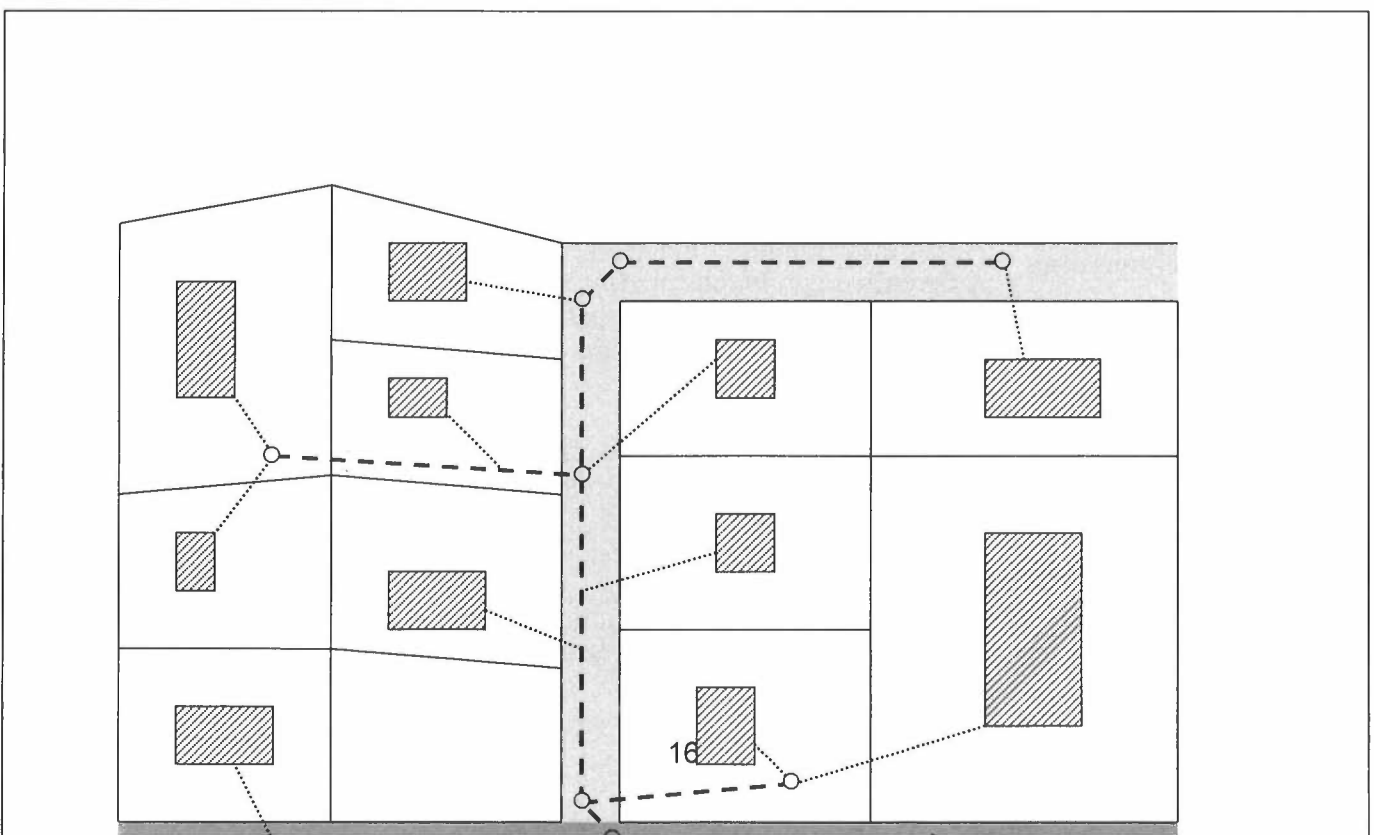
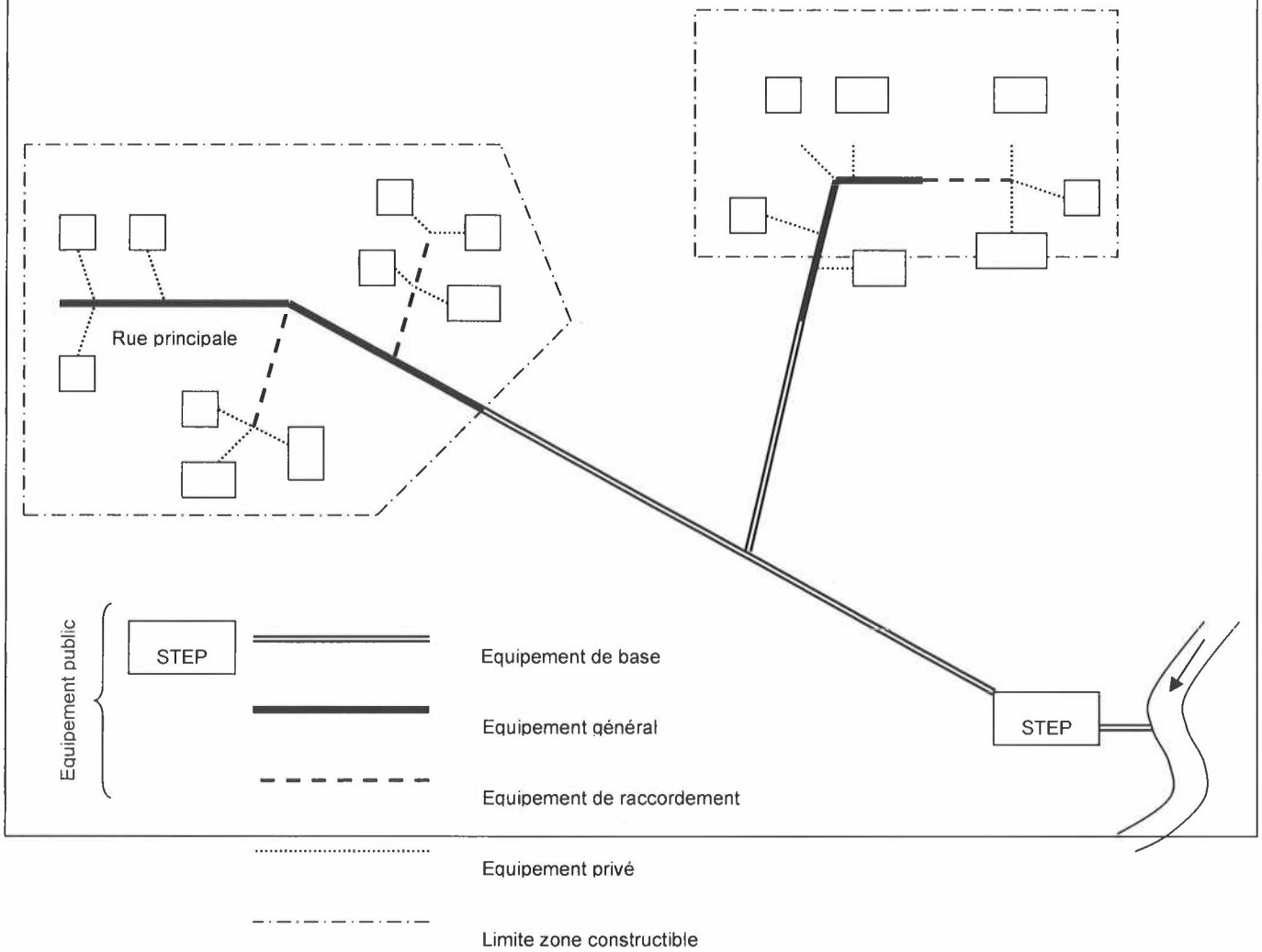


The seal of the General Council of Villars-Sainte-Croix is circular with the text "CONSEIL GÉNÉRAL DE VILLARS-STE-CROIX" around the perimeter. In the center is a shield with a cross, topped by a crown and flanked by two figures. Below the shield is a banner with the words "LIBERTÉ ET PATRIE".

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité en date du *21 décembre 2022*



DEFINITION DES EQUIPEMENTS



COMMUNE DE VILLARS-SAINTE-CROIX

ANNEXE AU REGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX

Article premier : Champ d'application

La présente annexe règle les conditions d'application des art. 43 à 50 du Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux. Elle fait partie intégrante dudit Règlement.

La Municipalité fixe le montant des taxes en regard du plan d'investissement relatif à l'entretien et à la construction des installations collectives d'évacuation des eaux et des coûts d'exploitation et d'entretien de la station centrale d'épuration (STEP et ouvrages annexes) des eaux.

Toute augmentation d'un maxima existant doit être adoptée par le Conseil général et approuvée par la cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité.

Article 2 : Taxes de raccordement au réseau d'égouts

Les taxes de raccordement suivantes sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément aux art. 44 et 45 du Règlement :

- a) pour les eaux claires, maximum **Fr. 30.-- par m² (projection plan) de surface imperméabilisée** raccordée au réseau d'égouts (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrages souterrains,...) ;
- b) pour les eaux usées, maximum **Fr. 25.-- par m² de surface de plancher** (SP, déterminée selon la norme SIA n° 416).

Le taux pris en compte pour la taxation définitive est celui en vigueur lors du raccordement, compris comme le début de la sollicitation du réseau d'égouts.

Le propriétaire qui introduit les eaux usées ou claires par plusieurs canalisations distinctes doit s'acquitter d'une contribution supplémentaire de raccordement **de Fr. 400.-** pour chaque introduction en sus de la première.

Article 3 : Taxes de raccordement complémentaires

Lorsque des travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction ont été entrepris sur un bien-fonds déjà raccordé au réseau d'égouts et induisent une augmentation des surfaces prises en compte pour le calcul des taxes de raccordement, il est perçu du propriétaire des taxes de raccordement complémentaires calculées sur la différence des surfaces entre les anciennes et les nouvelles constructions.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète ou partielle d'immeubles préexistants, quelle qu'en soit la cause, est assimilé à un cas de transformation et assujéti aux taxes complémentaires de raccordement.

Le taux pris en compte pour la taxation est celui en vigueur lors du raccordement, compris comme le début de la modification de la

**Article 4 : Taxes
annuelles
d'entretien des
canalisations EU
et/ou EC**

sollicitation du réseau d'égouts.

Des taxes annuelles d'entretien sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément à l'art. 47 du Règlement.

En cas de raccordement en cours d'année, le montant est défini au pro rata.

En cas d'augmentation ou de diminution de la surface imperméable, la taxe est réajustée et calculée relativement à la nouvelle surface. Une diminution de la surface imperméable ne peut être prise en compte que pour le futur, à partir du moment où elle est annoncée à la Commune.

Les taxes sont déterminées de la manière suivante :

- a) Le montant de la taxe annuelle d'entretien se compose d'une part fixe (abonnement), qui est fixée par la Municipalité à hauteur maximum de **Fr. 60.00 par année**.

La taxe annuelle d'abonnement est calculée par unité locative.

Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, WC et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 250 m³ d'eau consommée et soumise à la taxe d'épuration.

- b) Pour la part variable, le montant de la taxe d'entretien pour les eaux claires est fixé au maximum à **Fr. 0.40 par m² (projection plan) de surface imperméabilisée** raccordée au réseau d'égouts (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrages souterrains, ...).

Par mesure de simplification, il est admis que la surface imperméable est égale à deux fois l'occupation au sol des bâtiments en zones agricole et d'habitation et à 80 % de la surface de la parcelle en zones industrielles et d'activités. Toutefois, sur la base d'un dossier ad hoc, le propriétaire ou la Municipalité peuvent exiger le calcul en fonction de la surface imperméable réelle.

- c) Pour la part variable, le montant de la taxe d'entretien pour les eaux usées est fixé au maximum à **Fr. 0.60 par m³ d'eau consommée** selon relevé officiel du compteur.

Pour les bâtiments alimentés par une source privée, par les eaux pluviales ou par un système similaire, la Municipalité estime la quantité d'eau déversée dans la canalisation publique d'eaux usées en fonction de l'occupation réelle (nombre d'habitants) et de l'affectation du bien-fonds. La Municipalité peut également, en particulier pour des exploitations agricoles et maraîchères, estimer la quantité d'eau déversée dans la canalisation d'eaux usées en fonction de l'occupation et de l'affectation du bien-fonds.

Le taux pris en compte pour la taxation est celui en vigueur lors du raccordement, compris comme le début de la sollicitation du réseau d'égouts, puis celui de l'exercice en cours.

**Article 5 : Taxes
annuelles
d'épuration**

Les taxes annuelles d'épuration suivantes sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément aux art. 48 et 49 du Règlement :

- a) pour les eaux claires, au maximum **Fr. 0.40 par m² (projection plan) de surface imperméabilisée** (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrages souterrains,...) du bien-fonds raccordé ; les biens-fonds dont l'équipement privé est en séparatif et conforme après contrôle sont exemptés de taxe d'épuration des eaux claires.
- b) pour les eaux usées, au maximum **Fr. 2.10 par m³ d'eau consommée**, selon relevé du compteur (décompte SI). Pour les bâtiments alimentés par une source privée, par les eaux pluviales ou par un système similaire, la Municipalité estime la quantité d'eau déversée dans la canalisation publique d'eaux usées en fonction de l'occupation et de l'affectation de l'immeuble. La Municipalité peut également, en particulier pour des exploitations agricoles et maraîchères, estimer la quantité d'eau déversée dans la canalisation d'eaux usées en fonction de l'occupation et de l'affectation du bien-fonds. Les propriétaires prétendant à une telle réduction devront en faire la demande écrite, sous pli recommandé, en exposant les motifs. Pour être valable, le demande doit être faite au plus tard dans les 30 jours après réception du bordereau de taxation.

Le taux pris en compte pour la taxation est celui en vigueur lors du raccordement, compris comme le début de la sollicitation du réseau d'égouts, puis celui de l'exercice en cours. En cas de raccordement en cours d'année, le montant est défini au pro rata.

**Article 6 : Taxe
annuelle spéciale**

Lorsque les taxes prélevées conformément aux art. 48 du Règlement et 5 de la présente annexe ne couvrent pas les frais effectifs d'épuration, des taxes spéciales complémentaires sont perçues du propriétaire jusqu'à concurrence des frais réellement encourus pour l'épuration.

**Article 7 :
Perception des
taxes**

La perception des taxes intervient dès le raccordement effectif, compris comme le début de la sollicitation du réseau d'égouts. Pour les taxes d'entretien et d'épuration, la perception intervient à la réception des valeurs communiquées par les autorités compétentes.

**Article 8 :
Réajustement des
taxes pour
infiltration et
rétention des eaux
claires**

Pour les biens-fonds infiltrant les eaux claires, la Municipalité adapte les taxes de raccordement, d'entretien et d'épuration perçues du propriétaire au prorata de la surface infiltrée par rapport aux taxes normales mentionnées aux art. 2, 4 et 5. Pour les biens-fonds effectuant la rétention des eaux claires, la Municipalité peut réduire les taxes de raccordement, d'entretien et de d'épuration perçues du propriétaire jusqu'à 50 % par rapport aux taxes normales mentionnées aux art. 2, 4 et 5.

Dans le cadre du calcul des taxes prévues aux art. 4 et 5, le propriétaire peut demander la défalcation de la quantité d'eau qui n'est pas déversée dans une canalisation publique. Il appartient au propriétaire assujetti d'apporter la preuve de la quantité d'eau sujette à défalcation. Il prend à ses frais toutes mesures utiles à ce sujet, notamment l'installation d'un comptage spécifique reconnu par la Commune.

La réduction des taxes est dans tous les cas plafonnée à un

maximum de 50 %.

Article 9 : Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil général et l'approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 20 juin 2022.

Le Syndic

Georges CHERIX

Le Secrétaire

Barbara KAMMERMANN

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ



The seal of the Municipality of Villars-Sainte-Croix is circular. It features a central shield with a cross and the words 'LIBERTÉ ET PATRIE'. The outer ring contains the text 'MUNICIPALITÉ DE VILLARS-STE-CROIX' and 'CANTON DE VALLAUX'.

Adopté par le Conseil général de Villars-Sainte-Croix, dans sa séance du 6 octobre 2022.


La Présidente

Marielle BARTOLUCCI

La Secrétaire

Anita COCHARD

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL



The seal of the General Council of Villars-Sainte-Croix is circular. It features a central shield with a cross and the words 'LIBERTÉ ET PATRIE'. The outer ring contains the text 'CONSEIL GÉNÉRAL DE VILLARS-STE-CROIX'.

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité en date du 21 décembre 2022



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. J. J.', is written over the stamp.





CONSEIL GÉNÉRAL DE VILLARS-SAINTE-CROIX

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

Séance du 6 octobre 2022

Présidence : Mme Marielle Bartolucci

Le Conseil général de Villars-Sainte-Croix

- vu le préavis municipal No 5/2022 du 20 juin 2022 relatif à la modification du Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux,
- où le rapport de la commission chargée de son étude,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Décide

- D'adopter les modifications suivantes (en rouge) apportées à la version du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux adoptée le 25 novembre 2021 :
 - Art. 43 : (...) a) d'une taxe unique de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées (EU) et/ ou claires (EC) (articles 44 et 46) ; (...)
 - Art. 44 : Pour tout bien-fonds aménagé ou bâtiment nouvellement raccordés directement ou indirectement (...)
 - Art. 45 : Lorsqu'un bâtiment ou une surface imperméabilisée nécessitent exclusivement d'être raccordés aux canalisations publiques d'EC ou d'EU, la taxe de raccordement prévue à l'article 44 et 46 est réduite aux conditions de l'annexe. (...)
 - Art. 46 : En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment ou d'une surface imperméabilisée déjà raccordés aux canalisations publiques d'eaux usées et/ ou claires, la taxe unique de raccordement EU+EC est réajustée aux conditions de l'annexe.
 - Art. 47 : Pour tout bâtiment ou toute surface imperméabilisée raccordés directement ou indirectement aux canalisations EU et / ou EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien aux conditions de l'annexe.

Ainsi délibéré en séance du 6 octobre 2022.

La Présidente

Marielle Bartolucci



La Secrétaire

Anita Cochard